

**UNIVERSITE DE KINSHASA**  
**FACULTE DE DROIT**  
**DEPARTEMENT DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ET**  
**RELATIONS INTERNATIONALES**

**LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE DES AUTEURS DES**  
**CRIMES INTERNATIONAUX COMMIS EN REPUBLIQUE**  
**DEMOCRATIQUE DU CONGO AVANT L'AVENEMENT DE**  
**LA COUR PENALE INTERNATIONALE**

**Par**

**Gloire NZANZU MUKANDIRWA**

Gradué en Droit

Mémoire présenté et défendu en vue de l'obtention du  
grade de licencié en Droit.

Sous la direction de :

**Professeur Alphonse NTUMBA LUABA LUMU**

Encadreur : Assistant **Eder MBALA KAZADI**

**Année Universitaire 2017-2018**

## **EPIGRAPHE**

« La morale commence là où aucune punition n'est possible, là où aucune répression n'est efficace, là où aucune condamnation, en tout cas extérieure, n'est nécessaire ».

André Comte-Sponville

Citation de célébrité

**IN MEMORIAM**

Je dédie ce travail à mon grand frère Pistaki KAKULE MASTAKI, à ma très chère petite sœur Rachel KAHINDO MALIRO et à mon grand-père Gilbert KYAMBALU.

## **DEDICACE**

Toute la matérialisation de ce travail a été possible grâce à mes très chers parents Gilbert KASEREKA VAHWERE et Faustine MASIKI VYANZIRA, qui se sont sacrifié afin que je puisse être celui que je suis maintenant aujourd'hui.

Cordialement, je leur dédie ce travail, qui vient ajouter un plus à l'éducation qu'ils m'ont offert jusque-là.

## REMERCIEMENTS

Nous formulons nos sincères remerciements au professeur Alphonse NTUMBA LUABA, qui en dépit de ses multiples occupations a accepté de nous guider dans la réalisation de ce travail scientifique que nous n'aurions pas pu réaliser sans son apport.

Notre gratitude s'adresse aussi à son assistant Eder MBALA KAZADI, qui s'est distingué comme rapporteur au travers de ses remarques et recommandations.

Mes vœux de gratitude :

- A mes frères, sœurs, cousins et cousines : Didier MUHINDO KITEMBE, Isevo KASEREKA, Louange KAMBALE KITEMBE, Richard MBUSA KATSEKE Hyppolite NZANZU, Sarah, Philo, Régine, Fifi et Yvonne MASUMBUKO ainsi qu'à Patricia KATUNGU.
- A mes oncles et tantes : Immaculée KATUNGU KAGHENI, Régine KAGHENI, Jean-Louis MANZEKELE et Victoire MANZEKELE KAGHENI.
- A mes connaissances et amis : Dalton MBAFUMOJA, Serge BAKERETI, Benjamin KASONIA, Delphin et Serge MBUYIRO, Hubert KAMALA KABUYAYA, Trésor BEYA MBUYI et Achille MBANZA.
- A la Coordination de la Jeunesse Nande de Kinshasa COJEUNAK, en sigle.

Je formule mes vœux de sincère gratitude avec une note spéciale à Dieu-merci TCHIKU NTALE, Chance TCHITO NTALE, Jean-Noël RAFIKI RWENDA, Trésor KAKULE KOLOBAN, Oscar KASEREKA MAHAMBAMBA, Valeur MWERA KISAKA, Jacques KAMBALE BIRA'MBOVOTE, Papa Jean-Claude KAMBERE KATEMBO et Déogratias KAKULE MUNYAMBARA.

## INTRODUCTION GENERALE

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, il sied de souligner que la question d'impunité prend beaucoup d'ampleur auprès d'une majorité de gens vivant ou non dans les zones de conflits comme celles de la RDC, par rapport aux auteurs des crimes qualifiés d'internationaux perpétrés avant l'établissement de la CPI et dont nous savons qu'ils restent impunis en dépit de tous les cris de victimes.

A cet effet, l'obligation scientifique qui pèse sur nous, ne nous permet pas de se taire vis-à-vis des atrocités qui ont causé plus d'un tort au sein de la société congolaise. Ainsi, il importe à nous d'y apporter une lumière pouvant soulager tant soit peu le souci qui guette l'opinion publique quant à l'application rigoureuse de la justice, tout en envisageant que la réparation soit faite aux victimes des crimes internationaux restés impunis.

Et donc, notre recherche va devoir apporter une réponse devant apaiser, dans la mesure du possible ceux qui veulent voir à tout prix, les auteurs des crimes internationaux commis en RDC avant l'avènement de la CPI être déférés devant la justice pour répondre de leur responsabilité.

Ainsi, pour éclaircir ce qui vient d'être énoncé ci-haut, nous avons trouvé idéal de présenter la problématique (1) ; l'intérêt du sujet (2) ; la méthodologie du travail (3) ; la délimitation du sujet (4) et enfin, le plan sommaire (5).

### I. PROBLEMATIQUE

Il est purement impossible de réfléchir sur la lutte contre l'impunité sans avoir une image des événements graves qu'a connus notre pays et, qui reste pour la plupart impunis. D'abord, le respect des « droits humains » suppose la sanction de leur violation. Ensuite, il s'agit d'une perspective relativement nouvelle de la lutte contre l'impunité, celle-ci s'apprécie aujourd'hui comme un facteur de paix<sup>1</sup>.

Il convient de rappeler que le respect dû à la personne humaine ne se mesure pas au nombre de victimes. Ceci fait que nous nous intéressons à la protection de la vie humaine dans la sphère nationale qu'internationale, car il est inconcevable que certains

---

<sup>1</sup>. Simone GABORIAU et Hélène PAULIAT, « la justice pénale internationale », actes du colloque, Limoges, Palim, 2001, p. 171.

auteurs des crimes internationaux vivent sans inquiétude du sort qu'ils avaient fait ou qu'ils font subir encore à l'humanité par le chef de leur personne, et cela, par la faute de n'avoir jamais fait l'objet de poursuite judiciaire.

La situation problème de la République Démocratique du Congo sur laquelle nous allons axer notre recherche est subdivisée en trois grandes périodes dont la première est marquée par une turbulence touchant systématiquement toutes les provinces du pays puisqu'elle couvre les violations commises au cours des dernières années de pouvoir du Président Mobutu et est marquée par l'échec du processus de démocratisation et les conséquences dévastatrices du génocide survenu au Rwanda sur l'État Zaïrois en déliquescence, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Au cours de cette période, 40 incidents ont été répertoriés. Les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire se sont concentrées pour l'essentiel au Katanga, au Nord-Kivu et dans la ville province de Kinshasa<sup>2</sup>.

S'agissant de la deuxième période, il faut noter qu'elle s'intéresse aux violations qui s'étaient perpétrées pendant la première guerre et la première année du régime mis en place par le Président Laurent Désiré Kabila et répertorie le plus grand nombre d'incidents de toute la décennie examinée, soit 238 incidents. Au début cette période, des violations sérieuses ont été commises à l'encontre de civils tutsi et banyamulenge<sup>3</sup>.

Quant à la troisième période, elle dresse l'inventaire des violations commises entre le déclenchement de la deuxième guerre, en août 1998, et la mort du Président Kabila. Cette période comporte 200 incidents et est caractérisée par l'intervention sur le territoire de la RDC des forces armées régulières de plusieurs États, combattant avec les Forces Armées Congolaises (FAC) dont nous pouvons citer l'armée du Zimbabwe, de l'Angola et du Namibie ou contre elles, en plus de l'implication de multiples groupes de miliciens et de la création d'une coalition regroupée sous la bannière d'un nouveau mouvement politico-militaire, le Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD), qui se scindera à plusieurs reprises. Durant cette période, la RDC fut la proie de plusieurs conflits armés: « Certains

---

<sup>2</sup>. Haut-commissariat des Nations Unies, Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République Démocratique du Congo, 2010, New-York, p. 9.

<sup>3</sup>. Le terme « Banyamulenge » s'est popularisé à partir de la fin des années 60 afin de distinguer les Tutsi installés de longue date au Sud-Kivu, les Banyamulenge, de ceux arrivés à partir des années 60 comme réfugiés ou immigrés économiques. Banyamulenge signifie « gens de Malenge », du nom d'une localité située dans le territoire d'Uvira où les Tutsi sont très nombreux. Avec le temps, cependant, le terme Banyamulenge a de plus en plus été utilisé de façon vague et pour désigner indifféremment tous les Tutsi zaïrois ou congolais et parfois rwandais.

d'eux étaient internationaux, d'autres internes et des conflits nationaux qui ont pris une tournure internationale. Au moins huit armées nationales et 21 groupes armés irréguliers prennent part aux combats »<sup>4</sup>.

Nous ne saurons pas présenter tous les incidents qu'a connu la République Démocratique du Congo. Ce qui fait qu'à titre illustratif, nous allons nous fonder que sur quelques incidents ayant trait aux crimes internationaux dans la première période, qui avait commencée dans la province du Katanga où les troubles avaient fait état d'un bilan total des 371 victimes de la campagne de persécution organisée par la JUFERI à Kolwezi entre le 23 mars 1993 et le 14 janvier 1994<sup>5</sup>.

Toujours dans la première période, la province Nord-Kivu quant à elle donne le constat des faits qui démontre que la majorité d'atrocités incombe aux ethnies vivant dans cette dernière province à savoir : « les Hunde, les Nyanga, les Tembo, les kumu et les Nande. Ainsi, le nombre total de morts survenues dans cette zone est extrêmement difficile à déterminer puisque les tueries se sont souvent déroulées dans des sites dispersés qui sont encore difficile d'accès. A cela, il faut ajouter que chaque communauté a sa propre version des faits et son estimation du nombre de victimes »<sup>6</sup>. Au niveau provincial, les Médecins Sans Frontières estimaient en 1995 que plus de 6 000 à 15 000 personnes avaient trouvés la mort entre mars et mai 1993, et que ces violences avaient provoqué le déplacement de 250 000 personnes<sup>7</sup>.

Avant de donner un état sur la situation de la deuxième période, il est de notre devoir de rappeler qu'en 1993 la ville de Kinshasa avait connue des révolutions politiques qui ne peuvent en aucun cas être compté au nombre des conflits armés quoiqu'ayant causé du tort à la population civile. Cet état des choses révèle plutôt des droits de l'homme que du droit international humanitaire.

Comme nous l'avons dit ci-haut, la deuxième période comprend exclusivement les violations ayant été commises pendant la première guerre et la première année du règne du président Laurent Désiré Kabila et, qui est caractérisée par une apparente poursuite impitoyable et des massacres de grande ampleur (104 incidents répertoriés) de réfugiés hutu, de membres des anciennes Forces Armées Rwandaises ainsi que de milices impliquées dans le

---

<sup>4</sup>. Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC (A/55/403), p. 15.

<sup>5</sup>. Projet Mapping, *Op.cit.*, p. 64.

<sup>6</sup>. Didier Kamundu Batundi, « mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006, p. 34.

<sup>7</sup>. Médecins Sans Frontières (MSF), « populations en danger au zaïre », 1995, p.7.

génocide de 1994 prétendument par les forces de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL)<sup>8</sup>.

Les violations du droit international humanitaire ont été si massives durant la première guerre et ont coûté la vie à de si nombreuses victimes, dont une majorité de femmes et d'enfants, que les rapports publics couvrant cette période ont faits peu de place ou du moins ont peu distingués les crimes de violence sexuelle des autres crimes graves commis à cette époque. Il s'agit là d'un exemple concret de la tendance générale à sous documenter ce type de violence. Par exemple, l'Équipe d'enquête du Secrétaire général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RDC mentionne, sans donner de précisions, que des viols auraient été commis par l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo et l'Armée Patriotique Rwandaise (APR) lors des attaques sur les cinq grands camps de réfugiés du Nord-Kivu en octobre et novembre 1996.<sup>9</sup>

Ce qu'il faut retenir de la troisième période et, qu'elle a été marquée par de nombreux conflits opposant forces gouvernementales, groupes rebelles et armées étrangères dans un pays divisé en deux, avec, à l'ouest, une zone contrôlée par le Gouvernement et, à l'est, une zone contrôlée par les rebelles<sup>10</sup>.

Au cours de cette période, il y a eu des zones sous contrôle gouvernemental et des rebelles. Dans la zone où le gouvernement prenait le contrôle, il y avait par ailleurs des affrontements armés entre les forces gouvernementales et leurs alliés qui ont commis des violences sexuelles lors de la conquête de villes, pendant leur stationnement dans certaines régions ou lorsqu'elles ont pris la fuite devant l'ennemi. Les viols, souvent collectifs, ont fréquemment touché de très jeunes filles, parfois même des enfants<sup>11</sup>.

Dans la zone sous contrôle des rebelles, on peut aussi y signaler des multiples affrontements armés entre les différents groupes et, qui ont été fait sans discrimination de la population civile, constituée en majorité de femmes et d'enfants, toujours soupçonnée de soutenir l'une ou l'autre des parties. Les soldats de l'Armée Nationale Congolaise (branche armée du RCD-Goma) et de l'Armée Patriotique Rwandaise et leurs alliés se seraient livrés à des massacres et à des représailles contre la population civile ainsi qu'à des opérations de

---

<sup>8</sup>. Ibidem, p. 10.

<sup>9</sup>. Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RDC, 1998, appendice, p.581.

<sup>10</sup>. *Idem*.

<sup>11</sup>. *Ibidem*.

ratissage à la recherche de l'ennemi dans les villes qu'ils venaient de conquérir ou de défendre<sup>12</sup>.

Au regard de ce qui sévissent sur le territoire congolais depuis plus deux décennies, nous nous trouvons dans l'obligation de partir du principe de la complémentarité qui est un principe négatif dans la mesure où il limite la compétence de la CPI mais il impose également une obligation affirmative aux États d'assurer l'imputabilité des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide et virtuellement le crime d'agression. Les efforts visant à aider les États à remplir leurs obligations ont souvent été qualifiés de « complémentarité positive »<sup>13</sup>, nous pouvons par ailleurs assigner que la non-rétroactivité de la CPI vis-à-vis des crimes antérieurs ne peut être en aucun cas un obstacle à la RDC pour qu'elle poursuive les personnes ayant commis des hostilités d'une grande ou moindre intensité sur son territoire national. Dès lors que cette dernière a des institutions indépendantes depuis 1960 qui sont mises en place pour garantir la souveraineté de l'Etat dans toutes ses limites possibles.

Eu égard à ce qui précède, notre curiosité scientifique ne saurait point être tranquille sans comprendre un certain nombre de questionnements que se posent les victimes, les témoins et, même les amoureux de la justice sur le sort réservé aux auteurs des crimes internationaux auxquels ils ont assistés pour les uns et, voire entendus pour les autres, et dont « ils savent qu'ils sont majoritairement impunis malgré qu'il y ait des pouvoirs préétablis pour assurer la sécurité et la survie sur le territoire national ».<sup>14</sup>

Par ailleurs, nous savons bien qu'en matière de crimes internationaux, « la compétence personnelle des tribunaux militaires couvre essentiellement tous les acteurs des violences commises entre 1993 et 2003 : les forces armées congolaises, la police nationale, les bandes insurrectionnelles, toutes les personnes au service de l'ennemi et toutes les personnes qui commettent une infraction au moyen d'une arme de guerre »<sup>15</sup>.

Et donc, l'obligation de réprimer les crimes graves constitue non seulement une règle impérative mais aussi une responsabilité de l'Etat car, l'on ne peut laisser les auteurs de

---

<sup>12</sup>. Projet Mapping, *Op. cit.*, p. 587.

<sup>13</sup>. Eric Witte, « Crimes internationaux, justice locale, éd. Open Society Foundations », New-York, p. 16, consulté sur [ewitte@justiceinitiative.org](mailto:ewitte@justiceinitiative.org), le 31 mai 2018 à 13h20.

<sup>14</sup>. Didier Kamundu Batundi, *Op. cit.*, p. 38.

<sup>15</sup>. Peter Benensen House et Jacques Easton Street, il est plus prudent de garder le silence, Les conséquences effrayantes des lois rwandaises sur l'« idéologie du génocide » et le « sectarisme », Amnesty international, secrétariat international, Royaume-Uni, Londres WOIX ODW, 2010, p.395.

génocide, les auteurs de massacres collectifs, les auteurs de viols collectifs, couler une douce vieillesse et quelquefois honorés à la faveur des lois d'amnistie. S'il est admis que la lutte contre l'impunité des crimes internationaux requiert la recherche, le jugement et la condamnation de leurs auteurs. Il n'en demeure pas moins vrai qu'il ne faut pas oublier leurs victimes. Souvent elles endurent des épreuves qui leur traumatisent, bouleversent la vie et leur privent de toute perspective d'avenir<sup>16</sup>.

Il sied de souligner que la quintessence d'une réflexion ardue sur l'impunité des crimes internationaux trouve sa force d'être dans l'inventaire des événements que le projet MAPPING décrit dans la période comprise entre 1993 et 2003 avec des faits qui démontrent en suffisance que la RDC a été et continue d'être le théâtre des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et constitue probablement l'un des chapitres les plus tragiques de l'histoire récente de la RDC, voire de l'Afrique toute entière<sup>17</sup>.

C'est ainsi que face à ce désastre humanitaire, l'on observe « une certaine apathie de l'Etat congolais caractérisée par l'absence de réponse pénale adéquate, spontanée et cohérente, alors qu'il est question des crimes gravissimes dont les théâtres opérationnels sont localisables et les auteurs présumés, identifiables, mais couverts d'impunité »<sup>18</sup>.

Avant d'entamer notre série de questions, qui va guider notre travail, il est nécessaire de rappeler que la RDC est liée par les plus importantes conventions en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire auxquelles elle a adhééré, pour la majorité d'entre elles, bien avant les conflits des années 1990<sup>19</sup>. Ce qui donne lieu à dire qu'il existe un arsenal juridique considérable et, même, suffisant pour entreprendre la lutte contre l'impunité par rapport aux crimes internationaux d'avant la Cour Pénale Internationale.

Et, en dépit « de la contribution importante des tribunaux internationaux ad hoc et plus récemment, de la création de la Cour pénale internationale (CPI), la répression pénale

---

<sup>16</sup>. Martin EKOFO INGANYA, « la réparation des crimes internationaux en droit congolais », Bruxelles, Avocats Sans Frontières, 2014, p.12.

<sup>17</sup>. Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, Nations Unies, New-York, 2010, p.11.

<sup>18</sup>. BOKOLOMBE BATULI, « le dualisme juridique ordonné, pour la prévention et la répression des crimes du droit international humanitaire en RDC », Kinshasa, 2013, p.140.

<sup>19</sup>. Peter Benensen House et Jacques Easton Street, Op.cit., p.400.

des violations graves du droit international humanitaire (DIH) relève toujours et avant tout de la responsabilité des États »<sup>20</sup>.

C'est dans cette même logique, qu'il faut aussi ajouter que la République Démocratique du Congo s'est déjà donnée l'obligation de poursuivre les responsables des crimes graves<sup>21</sup>, réalité, qui nous mène à se demander pourquoi le slogan « tolérance zéro » n'est pas suivi des moyens adéquats pour lutter réellement contre l'impunité qui semble être la cause perpétuelle de la violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire jusqu'à présent ?

Ensuite, il revient aussi à nous de se demander, si la CPI peut-elle être une institution judiciaire pouvant servir de modèle répressif pour les crimes antérieurs ?

Voilà des questions auxquelles nous essayerons de répondre au cours de ce travail.

## II. INTERET DU SUJET

Il est impérieux que la justice soit rendue en jugeant des criminels. Voilà l'optique, qui a animé même notre esprit dans le choix de ce travail et dont l'intérêt est à situer sur deux plans :

- **Sur le plan théorique:** ce sujet va nous permettre non seulement d'approfondir les notions apprises tout au long de notre cursus académique, mais aussi, d'en faire un rapprochement dans la vie quotidienne.
- **Sur le plan pratique:** nous allons devoir donner notre modeste contribution avec une idée envisageable pouvant servir, dans la mesure du possible, comme piste de sortie dans la procédure de punir les auteurs des crimes internationaux antérieurs à la CPI ainsi que celle devant aider à réparer les dommages causés aux victimes.

Pour parvenir à dégager le souci véhiculé précédemment, nous allons orienter avant tout, notre réflexion, en respectant la démarche de la recherche. C'est ce qui nous conduit à indiquer la méthodologie qui va encadrer ce travail.

---

<sup>20</sup>. Anne-Marie La Rosa, « prévenir et réprimer les crimes internationaux : vers une approche « intégrée » fondée sur la pratique nationale », rapport de la troisième réunion universelle des commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire, volume I, CICR, Genève, 2013, p.12.

<sup>21</sup>. Président Joseph Kabila, discours devant le Président réuni en congrès (23 octobre 2013).

### III. METHODOLOGIE DU TRAVAIL

Avant de parler de ce que sera notre méthodologie de travail, nous devons marteler une fois de plus qu' « une méthode est un moyen, pas une fin. C'est un instrument, mieux une voie, permettant à l'esprit de s'épanouir, à la réflexion de s'élargir, à l'expression de s'éclaircir », <sup>22</sup> c'est-à-dire que nous sommes censés faire un appel simultané aux méthodes qui vont permettre à ce que nous puissions toucher l'esprit de ce travail. Et, dans le cas échéant, nous ne saurons pas évoquer une idée ayant trait à la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes internationaux sans autant faire allusion à la méthode exégétique et systématique.

La méthode exégétique est celle qui procède par l'interprétation ou l'explication des lois et des textes du droit<sup>23</sup>. Et donc, elle va nous aider d'analyser des textes de lois, la jurisprudence, et surtout de la doctrine en la matière. L'avantage de cette dernière, elle permet d'apprécier les faits observés et de les décrire, tout en les interprétant en fonction des réalités sociales actuelles<sup>24</sup>.

La méthode systématique se définit comme étant celle qui conçoit la loi dans un système où chaque élément contribue au sens de l'ensemble et l'ensemble, au sens de chacun des éléments<sup>25</sup> c'est-à-dire qu'elle vise de maintenir l'harmonie entre la loi interprétée et d'autres lois, elle nous permettra donc de considérer la communauté internationale comme « un système dont l'environnement est constitué des territoires des Etats souverains. Chaque Etat a comme sous-système le pouvoir judiciaire national et, à défaut, le système judiciaire international dont la mission est de dire le droit en sanctionnant toute violation des règles impératives à travers de juridictions nationales ou internationales »<sup>26</sup>. A la lecture de cette méthode, il y a lieu de soutenir que la séparation des pouvoirs jouerait un rôle important dans la répression de crimes quoiqu'il puisse y avoir une corrélation entre eux.

La récolte des données en cette matière ne peut qu'être possible à l'aide de la technique documentaire qui regorge à son tour une documentation aussi vaste en matière

---

<sup>22</sup> (M.-A.) COHENDET, « Droit public. Méthodes de travail », 3ème édition, Montchrestien, Paris, 1998, p. 12. Cité par D. BYANJIRA (D), NYEMBO (M) et BIRA'MBOVOTE (J), Op.cit. p.6.

<sup>23</sup>. Dictionnaire français, définition de la méthode exégétique, consulté le 03 novembre 2018 sur [www.linternaute.fr](http://www.linternaute.fr).

<sup>24</sup>. Didier NZAPASEZE TIMBA, « la Cour Pénale Internationale et la lutte contre l'impunité en RDC », Paris, Le Harmattan, 2010, p. 5.

<sup>25</sup>. (P.A.) COTE, (S.) BEAULAC et (M.) DEVINAT, « interprétation des lois », 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 2009, p. 352.

<sup>26</sup>. Idem.

juridique à l'instar des conventions, protocoles additionnels, traité, statut de Rome, ouvrage, etc.

De ce qui précède, nous tenons à souligner qu'on ne saurait produire un bon travail sans qu'on puisse le limiter dans le temps et dans l'espace. Voilà pourquoi nous allons devoir parler de la délimitation de notre sujet dans les lignes suivantes.

#### **IV. DELIMITATION DU SUJET**

La délimitation doit s'inscrire en réalité dans une agglomération bien précise pour que le chercheur se propose de prendre des précautions et éviter préalablement les reproches du jury en soulignant ce qu'il compte réellement aborder : « Qui ? Quoi ? Quand ? Où ? Comment ? Et pourquoi ? »<sup>27</sup>. Et, de ce fait, nous avons le devoir de délimiter notre sujet en tenant compte de la situation géographique (*ratione loci*) ; du facteur temps (*ratione temporis*) ; et, enfin de la matière (*ratione materiae*).

##### **1.1. Ratione loci**

Partant de l'intitulé de notre sujet, nous devons déjà comprendre que nous sommes appelés à avoir un regard rétrospectif sur la situation globale de la République Démocratique du Congo par rapport à l'impunité des auteurs des crimes internationaux commis avant l'avènement de la Cour Pénale Internationale. Ceci étant, nous allons donc parler exclusivement de la République Démocratique du Congo, tout au long de ce travail, quoique nous ayons à faire des analyses comparatives d'événements ayant trait à notre thématique.

##### **1.2. Ratione temporis**

Il est vrai que la République Démocratique du Congo a connu tant de guerres dont nous pouvons citer celle de Kanyarwanda en 1963, qui ne requiert pas beaucoup d'informations documentaires pouvant guider notre réflexion. Ainsi, nous avons jugé idéal que nous n'irons pas au-delà de la période tragique de l'histoire récente de la RDC, qui couvre l'époque allant de mars 1993 jusqu'en juin 2002 car, elle a une documentation suffisante pour notre fin.

---

<sup>27</sup>. (D.) BYANJIRA KALINDYE, NYEMBO (M) et BIRA'MBOVOTE (J), Op.cit., p. 6.

Pour bien s'y prendre à ce stade, nous nous intéresserons à la date de la ratification du Statut de Rome par la RDC, en vertu du principe de la non-rétroactivité, qui veut qu'une loi ne s'applique pas aux infractions antérieures à son entrée en vigueur.

A titre illustratif, il faut rappeler que la ratification par la RDC du traité de Rome portant Statut de la CPI et l'entrée en vigueur de celui-ci ont justifié, en son temps, la modification de la loi n°024-2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire par des dispositions définissant et réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre<sup>28</sup>.

### **1.3. Ratione materiae**

Nous avons l'obligation de rappeler avant tout que la CPI n'a pas de compétence à l'égard des crimes commis avant 2002. Ce qui nous emmène à examiner les instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux dont on pouvait appliquer à ce temps-là et même aujourd'hui aux violations du droit international humanitaire d'avant l'entrée en vigueur du statut de Rome. C'est-à-dire que nous tâcherons de parler de ce qu'était la réglementation de la lutte contre les crimes internationaux avant la ratification du Statuts de Rome par la République Démocratique du Congo.

Après tout ce qui vient d'être amorcé ci-dessus, nous sommes obligés de proposer un plan sommaire sur lequel va reposer la globalité de nos recherches en vue de faire ressortir, ce que sera le débat réel dans cette étude scientifique par rapport aux faits et normes juridiques auxquelles la RDC doit s'appuyer pour réprimer les crimes non sanctionnés jusqu'à présent.

## **V. PLAN SOMMAIRE**

Hormis l'introduction et la conclusion, nous avons subdivisé notre travail à deux chapitres dont le premier porte sur **le cadre contextuel et normatif de la lutte contre les crimes internationaux commis avant la création de la CPI** et le second aborde **l'Etat des lieux de la répression des crimes internationaux d'avant 2002 en RDC**.

---

<sup>28</sup> Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la loi n°024-2002, consulté le 19 juin 2018 sur [www.leganet.cd](http://www.leganet.cd)



## **CHAPITRE I : CADRE CONTEXTUEL ET NORMATIF DE LA LUTTE CONTRE LES CRIMES INTERNATIONAUX COMMIS AVANT LA CREATION DE LA CPI**

Le cadre contextuel veut que nous puissions orienter notre recherche sur une situation précise, tout en se référant aux règles de droit servant de base de légitimation à l'action des acteurs publics ou privés<sup>29</sup>, d'où le sens même, du cadre normatif qui désigne l'arsenal juridique, entendu comme « l'ensemble d'instruments normatifs et de mécanismes de reconnaissance et de promotion, de sauvegarde et de protection de droit international humanitaire »<sup>30</sup>.

L'existence d'une loi fut-elle constitutionnelle, protégeant certains droits, ne suffit pas si cette loi ne prévoit pas aussi tous les pouvoirs légaux et toutes les institutions qui sont nécessaires pour en garantir l'application effective<sup>31</sup>.

Voilà pourquoi, la communauté internationale n'était pas indifférente vis-à-vis des crimes internationaux, qui découlent exclusivement des conflits armés en caractère international ou non, tout en mettant en place des lois et des institutions pour la cause de répression des auteurs des crimes internationaux ainsi que de la prévention de ces derniers.

Et, c'est comme ça, que nous nous souviendrons que les choses avaient changé depuis la fin de la seconde guerre mondiale et la mise en œuvre des tribunaux militaires internationaux notamment le tribunal de Nuremberg et le tribunal de Tokyo ainsi qu'avec la création des juridictions internationales temporaires ou les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda<sup>32</sup>. Tout cela avait pour but principal de rendre crédible le droit international public en punissant les crimes de son domaine.

Pour bien décortiquer ce chapitre, nous nous axerons sur deux sections dont la première va s'articuler au tour du contexte et fondement de la lutte contre les crimes

---

<sup>29</sup>. Néhémie MWILANYA, « les mécanismes congolais de protection et promotion des droit de l'homme (Tome I), éditions AGAPAO, Kinshasa, 2004, p. 19.

<sup>30</sup>. Augustin MAMPUYA KANUNK'a TSHIABO, « le système onusien de protection des droits de l'homme : introduction générale », Actes du séminaire de formation cinquantenaire de la DUDH du 18 nov-10 déc 1998 PUK, Kinshasa, 1999, p. 29-30.

<sup>31</sup>. Centre pour les droits de l'homme, institutions nationales pour les droits de l'homme, série sur la formation professionnelle n°4, Nations Unies, New-York, Genève, 1996, p. 4.

<sup>32</sup>. Didier NZAPASEZE TIMBA, Op.cit., p.2

internationaux (section 1) et, la seconde portera sur les conséquences de la lutte dans le système juridique congolais de répression d'avant la création de la Cour Pénale Internationale (section 2).

## **SECTION I : CONTEXTE ET FONDEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES CRIMES INTERNATIONAUX**

Les crimes par définition sont des infractions graves, que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante<sup>33</sup>, c'est-à-dire qu'il est purement inconcevable à ce que l'humanité ne réprime ces derniers, d'autant plus que la société repose au principe latin « ubi jus, ibi societas », qui prône une société de droit dans laquelle personne n'échappe à la rigueur de la loi aux quels motifs qu'ils soient.

C'est dans ce même ordre d'idée, que nous tâcherons de faire une analyse rétrospective afin de comprendre la législation nationale qu'internationale quant à la lutte contre l'impunité des crimes commis avant la Cour Pénale Internationale en République Démocratique du Congo.

Ainsi donc, nous avons estimé nécessaire de parler de la lutte dans le contexte d'avant la Cour Pénale Internationale de 1993-2002 (paragraphe I) et le fondement de la lutte et la répression avant 2002 (paragraphe II) pour assortir, la vision du droit international humanitaire dans le monde.

### **Paragraphe 1 : La lutte dans le contexte d'avant la Cour Pénale Internationale de 1993-2002**

Dans ce paragraphe, nous avons l'obligation de parler de ce qui devrait être fait pendant cette période sans autant recourir à la législation de la CPI, qui paraisse aujourd'hui comme étant une unité de mesure par rapport à la lutte contre l'impunité.

Par ailleurs, nous nous disons qu'il serait difficile pour nous d'y ressortir quelque chose de plus convaincant, si nous ne nous fondons pas à la réalité des faits ou le contexte (sous-titre 1) ainsi qu'à l'implication juridique (sous-titre 2) de ce temps-là.

---

<sup>33</sup>. Dictionnaire le Robert illustré, définition du crime, millésime, 2014, p. 471.

## A. La réalité de faits ou le contexte de la lutte

Seule la taille de la RDC ne permet pas à ce que l'on puisse réprimer tous les incidents dont nous avons présentés brièvement ci-haut car, le corps judiciaire congolais n'a pas suffisamment de moyens mais aussi, il y a carence des avocats et magistrats militaire qualifié à la matière.

Les distances géographiques à parcourir pour toute collecte d'information sur les incidents survenus sur l'ensemble du territoire sont immenses, tout comme celles qui séparent les victimes des communautés affectées des lieux où siègeraient les mécanismes susceptibles de les entendre. Cependant, l'expérience de l'organisation des dernières élections a toutefois démontré que ce défi n'est pas insurmontable. Des mesures visant à favoriser l'accès des victimes et témoins aux mécanismes de justice transitionnelle devraient s'inscrire au premier plan des investissements des partenaires de la RDC en ce domaine<sup>34</sup>.

Bien que la paix règne aujourd'hui sur la majorité du territoire congolais, la situation demeure instable. L'État ne détient pas le monopole de l'usage de la force, en présence de groupes armés congolais et étrangers contrôlant toujours certaines parties du territoire, notamment dans les Nord-Kivu où la situation sécuritaire est loin d'être maîtrisée par le gouvernement congolais depuis octobre 2014 jusqu'à ces jours et en Ituri. Le processus de paix à l'est reste très fragile. En pareil cas, certaines enquêtes peuvent s'avérer difficiles, voire impossibles à réaliser, même avec l'assistance de la MONUC.

Rappelons qu'entre 1996 et 2003, la RDC a connu une succession de conflits armés qui a bien évidemment perturbé le fonctionnement de toutes les institutions, notamment des institutions judiciaires. Certes, si le besoin de justice n'a fait que croître durant cette période, le dysfonctionnement généralisé des institutions judiciaires a laissé des millions de victimes sans recours et sans voix. En général, il a été constaté que les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre 1993 et 2003 sont restées impunies<sup>35</sup>.

Les forces de sécurité congolaises ne sont pas en mesure de garantir la sécurité de la population civile, y compris des acteurs du système judiciaire puisqu'elles sont elles-mêmes source d'insécurité et figurent parmi les principaux auteurs de violations des

---

<sup>34</sup>. Résolution 1341, 2001, p. 14.

<sup>35</sup>. MUNYAGISHARI, « je veux aider », amnesty international, 2010, p. 402.

droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le pays, selon plusieurs témoignages des victimes et rapports de la MONUSCO.

Le travail des ONG de défense des droits de l'homme est sans cesse compromis par de multiples intimidations exercées par les autorités, ce qui risque de freiner les quelques démarches de la société civile en matière de justice transitionnelle. Ces problèmes de sécurité doivent être surmontés particulièrement en ce qui concerne les victimes, les témoins, le personnel judiciaire et les animateurs de tout mécanisme de justice transitionnelle. Des mesures visant la protection des témoins et des acteurs du système judiciaire sont indispensables pour assurer la sécurité de ceux qui collaboreraient ou travailleraient avec des institutions de justice transitionnelle<sup>36</sup>.

## **B. L'implication juridique**

Quant à la législation interne congolaise, elle offre des définitions de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crime de génocide. Bien que ces définitions soient sommaires, voire incomplètes, surtout avant la réforme partielle de la législation pénale militaire congolaise qui est intervenue en 2002, elles peuvent néanmoins permettre de sanctionner la plus grande part des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été commises entre 1993 et 2003<sup>37</sup>.

Si on peut regretter l'absence de compétence des juridictions civiles à cet égard, force est de constater que les juridictions militaires ont compétence pour juger toutes personnes responsables des crimes internationaux commis sur le territoire de la République Démocratique du Congo entre 1993 et 2003.

La période pré-transition a été marquée par l'utilisation de tribunaux militaires d'exception qui ont rendu une justice sommaire qui ne respectait pas les normes internationales applicables visant à garantir un procès juste et équitable. En 1997, une cour d'ordre militaire a été mise sur pied et a fonctionné jusqu'à son abrogation en 2003 comme

---

<sup>36</sup>. Résolution 1291, 2000, p. 15 466.

<sup>37</sup>. Audit du secteur de la justice en RDC en 2004, nous sommes en présence d' « un corpus de textes juridiques internes et d'instruments internationaux qui ne nécessitent, en urgence, aucune modification structurelle d'ampleur ni d'ajouts substantiels », Mission conjointe multi-bailleurs, Audit organisationnel du secteur de la justice en RDC, Commission européenne, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, MONUC, PNUD et HCDH, 2004.

recommandé dans les Accords de Sun City. Cette institution a été fortement critiquée pour son manque d'impartialité et de respect des garanties judiciaires fondamentales<sup>38</sup>.

Dans les territoires sous occupation, l'exercice de la justice est également malmené. Interpellées par la communauté internationale suite aux massacres commis par leurs armées<sup>39</sup>, les juridictions militaires sous l'autorité du RCD/Goma et du MLC ont tenu quelques procès qualifiés par la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme de «procès vitrines»<sup>40</sup>, conduits devant des instances qui manquaient manifestement d'indépendance.

En raison des nombreux défis qui se dressent dans la quête de justice pour les crimes commis en République Démocratique du Congo, la mise en place d'une politique holistique de justice transitionnelle qui s'appuierait sur la création de mécanismes divers et complémentaires, judiciaires et non judiciaires, s'avère cruciale. Il y a lieu d'élaborer une stratégie basée sur une vision d'ensemble des violations avérées, de leur cadre temporel et des principales catégories de victimes<sup>41</sup>.

La stratégie à envisager doit être considérée comme une complémentarité entre différents mécanismes, déjà disponibles ou à mettre en place, qui auront chacun une vocation particulière de justice, de réconciliation, de reconstruction de la vérité historique, de réparation et de réhabilitation des victimes ainsi qu'une vocation d'assainissement et de propositions de réformes institutionnelles.

Le très grand nombre de victimes exige la mise en place de mécanismes plus accessibles, plus souples pour répondre à leurs demandes de vérité et de réparation. En soi, une institution judiciaire ne répond pas à ces conditions.

L'insécurité persistante dans le pays mine tous les efforts déployés dans le domaine de la justice. Toute solution à ce problème passe inévitablement par une sérieuse réforme du secteur de la sécurité, dont une procédure d'assainissement, qui écarterait les

---

<sup>38</sup>. Rapport sur la situation des droits de l'homme en RDC, présenté au Conseil de sécurité par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 13 février 2003, (5/2003/216). «La Cour d'ordre militaire, juridiction arbitraire qui fonctionne dans les zones tenues par le Gouvernement, a condamné à mort et fait exécuter un grand nombre de personnes (dont des civils) sans aucune possibilité de réexamen judiciaire ou d'appel », p. 8.

<sup>39</sup>. Résolution 1417 (2002) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 2002, et résolution 1468 (2003), du Conseil de sécurité en date du 20 mars 2003, p. 3.

<sup>40</sup>. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en ROC, présenté conformément à la résolution 2002/14 de la Commission des droits de l'homme, (E/CNA/2003/43), p. 50.

<sup>41</sup>. Projet Mapping , Op.cit., p. 466.

auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire de leur rang, au lieu de les y intégrer et de conforter leur pouvoir.

## **Paragraphe II : Le fondement de la lutte et la répression avant 2002**

Nous savons bien que la lutte contre l'impunité n'est pas une affaire d'aujourd'hui, ce qui fait que nous nous obligeons d'orienter notre regard dans le passé pour que nous puissions avoir le soubassement légal de cette dernière.

C'est ainsi que nous nous assignons de parler brièvement des quatre conventions de Genève (sous-titre 1), des deux protocoles additionnels (sous-titre 2), des conventions de la Haye (sous-titre 3) ainsi que de la législation congolais d'avant 2002 (sous-titre 4).

### **A. Les quatre conventions de Genève**

A la lumière de ce titre, nous sommes sensé décortiquer les conventions, tout en se fondant, aux considérations générales (sous-point 1), qui donnent une idée globalisante de ce que nous devons savoir par rapport à ces dernières, mais aussi, nous allons devoir parler brièvement des personnes protégées (sous-point 2), afin de fixer l'opinion sur les limites infranchissables, sous peine de ne pas faire l'objet de poursuite pour crime international.

#### **a. Considérations générales**

Comme tous les traités, les conventions de Genève contiennent des dispositions de caractère général et d'autre qui ne sont que des règles d'application, d'une portée plus restreinte. En particulier, le comité international de la Croix-Rouge a groupé en tête de chacun des quatre projets les principes, dispositions d'ordre général, et avant tout celles qui, énonçant des grands principes, devaient se retrouver dans les diverses conventions. Ce système, plus logique, présentait également l'avantage de faciliter la fusion éventuelle des quatre conventions en un seul instrument, au cas où on l'aurait décidée<sup>42</sup>.

Quant aux dispositions d'ordre général, elles comprennent une douzaine d'articles d'une haute importance, puisqu'ils déterminent les conditions d'application des Conventions, que l'on trouvera groupés en tête de chacune d'entre elles. Ils traitent du respect des Conventions, de leur application en cas de guerre internationale ou d'occupation et en cas

---

<sup>42</sup>. Commentaire II, les conventions de Genève du 12 août 1949, Pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés, des forces armées sur mer, CICR, p.24.

de guerre civile,<sup>43</sup> c'est-à-dire que les conventions sont gouvernées par les douze premiers articles communs.

A cela s'en suit des dispositions relatives à la durée de l'application, aux accords spéciaux que les Parties contractantes pourront conclure, au caractère inaliénable des droits des personnes protégées, au rôle des Puissances protectrices et des substituts de celles-ci, aux activités du Comité international de la Croix-Rouge, à la conciliation des différends entre Parties contractantes et, enfin, les dispositions finales qui termine chaque Convention, contient les clauses diplomatiques relatives à la signature, la ratification, l'entrée en vigueur des Conventions, ainsi qu'à la procédure d'adhésion à celles-ci<sup>44</sup>.

Pour avoir une idée sur la répression des infractions, c'est la lecture des articles 49 à 52 de la Ire Convention, 50 à 53 de la Iie, 129 à 131 de la IIIe et 146 à 149 de la Ive<sup>45</sup> où notre travail trouve par ailleurs sa force d'être dans le temps et contexte.

A distinction des protocoles additionnels, il est impérieux de tirer à la ligne qu'en vertu de leur article commun 2(1), les conventions s'appliquent en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles<sup>46</sup>.

Bien que le droit international humanitaire vise à limiter les effets des conflits armés, il n'intègre pas de définition complète de ces situations relevant de son champ d'application matériel. Il est vrai que les conventions pertinentes se réfèrent à divers types de conflits armés et permettent, de ce fait, d'entrevoir les contours juridiques de cette notion à multiples facettes<sup>47</sup>.

Les règles énoncées dans les quatre Conventions de Genève s'appliquent aux conflits armés internationaux, c'est-à-dire quand il y a recours à la force armée entre deux ou plusieurs États, ce qui donne une nuance tacite d'exclusion des conflits armés non international quoi qu'elles soient fondées sur la notion du respect de l'être humain.

Eu égard à ce qui précède, nous allons devoir dire un mot par rapport au champ d'application des conventions de Genève, qui s'intéresse exclusivement à la protection des

---

<sup>43</sup>. Les conventions de Genève du 12 août 1949, Pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés, des forces armées sur mer, Suisse, CICR, p.22.

<sup>44</sup>. *Ibidem*.

<sup>45</sup>. *Ibidem*.

<sup>46</sup>. Le même champ d'application a aussi été retenu pour d'autres instruments de droit international humanitaire, notamment le Protocole additionnel I (voir article 1(3))

<sup>47</sup>. Sylvain VITE, Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités, Comité International de la Croix-Rouge, Genève, p.1.

personnes au sens général. Ainsi donc, dans les lignes suivantes, nous parlerons des personnes protégées.

### **b. Personnes protégées**

Comme nous l'avons signifié précédemment, les conventions de Genève ont été mise en place pour l'amélioration du sort des blessés, des malades dans les forces armées en campagne, des naufragés des forces armées sur mer, du traitement des prisonniers de guerre et, afin, de la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>48</sup>.

Les principes du droit des conflits armés, également appelé droit de la guerre ou droit international humanitaire, sont facile à résumer pour les soldats. Aujourd'hui, de nombreux militaires ont sur eux des codes de conduite en format de poche, qui énumèrent les notions de base : se battre uniquement contre les combattants ennemis et détruire uniquement les objectifs militaires ; recueillir et soigner les blessés, qu'ils soient amis ou ennemis ; ne pas attaquer ni blesser un ennemi qui se rend ; ne pas tuer ou torturer les prisonniers de guerre, ni leur infliger de mauvais traitements ; traiter humainement tous les civils ; ne pas s'adonner au viol ni au pillage<sup>49</sup>. Le respect de ce genre de règle devait normalement aider tant soit peu les militaires à bien cibler ceux qui constituent leur objectif militaire en temps guerre, tout en se conformant au vœu du droit international humanitaire, qui se fonde aux principes de l'humanité, nécessité militaire, distinction, proportionnalité, précaution et prévention des souffrances inutiles.

C'est en ces termes que nous estimons que la protection des personnes civiles en temps de guerre l'emporte sur le reste car, ces dernières demeurent les victimes premières des hostilités et, qui manquent par ailleurs des défensives face à la force du mal. Pour ce faire, la protection des personnes civiles en temps de guerre, telle que l'a établie la Conférence diplomatique de Genève, constitue un progrès important du droit international écrit, en matière humanitaire<sup>50</sup>.

A l'origine du droit humanitaire, la première Convention de Genève de 1864 ne statuait que pour les « militaires » car il allait alors sans dire que les « civils » demeuraient

---

<sup>48</sup>. *Ibidem*.

<sup>49</sup>. Ces règles sont tirées du Code of Conduct for Uniformed Members of the South African National Defence Force (Code de conduite pour les membres en uniforme des Forces nationales de défense d'Afrique du Sud), adopté le 15 février 2000, disponible sur : [www.dcc.mil.za/Code\\_of\\_Conduct/Files/English.htm](http://www.dcc.mil.za/Code_of_Conduct/Files/English.htm) (cité par Andrew J. Carswel, classification des conflits : le dilemme du soldat). Traduction CICR.

<sup>50</sup>. Sylvain VITE, Op.cit., p.36

en dehors de la guerre. c'est ainsi que la Convention du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre tiendra à assurer le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine, en mettant hors de toute atteinte les droits qui lui sont, par essence, attachés et les libertés sans lesquelles elle perd sa raison d'être<sup>51</sup>. Et donc, la protection de la population civile contre les hostilités constitue l'un des objectifs des conventions de Genève et, qui doit essentiellement susciter la conscience des Etats signataires dès lors qu'il y a trouble sécuritaire sur leur territoire national.

Rappelons que parmi les « Dispositions générales », auxquelles nous avons fait allusion plus haut, l'article 4 définit ainsi les personnes qui bénéficieront du traité: « sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une partie au conflit ou d'une puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes »<sup>52</sup>.

Le même article précise que « les ressortissants d'un état qui ne sont pas lié par la Convention, ne sont pas protégés par elle », et que « les ressortissants d'un état neutre se trouvant sur le territoire d'un état belligérant et les ressortissants d'un état cobelligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées, aussi longtemps que l'état dont ils sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale auprès de l'état au pouvoir duquel ils se trouvent ». Ces deux notions ont été ajoutées par la Conférence diplomatique de Genève au texte du projet dont la portée s'est trouvée restreinte sur ce point particulier<sup>53</sup>.

Ceci revient à dire qu'il faut appeler tous les Etats qui n'ont pas ratifié ces conventions à envisager la possibilité de devenir parties en vue de leur permettre l'interdiction ou la limitation de l'emploi des certaines armes classiques, instruments qui améliorent la protection de la population civile dans les conflits armés ; toutes les parties au conflit sont appelées à exiger à leurs forces armées le strict respect du droit international humanitaire et des règles qui concernent la protection de la population civile ; de recommander le lancement d'une campagne universelle visant à faire connaître de tous, non seulement des forces armées mais aussi des civils, les droits de ces derniers selon le droit international ; de prier le CICR d'intensifier ses efforts pour améliorer et assurer la protection des non-combattants dans les conflits armés non internationaux ou mixtes ; d'encourager un usage accru des zones de protection dans tous les conflits armés ; de recommander également de prendre des mesure

---

<sup>51</sup>. *Idem.*

<sup>52</sup>. Article 4 commun aux quatre conventions de Genève.

<sup>53</sup>. *Idem.*

qui facilitent l'utilisation de systèmes modernes de télécommunication et d'intervention rapide comme moyens de protection des groupes exposés<sup>54</sup>.

Il faut préciser qu'il ne doit pas y avoir de discrimination dans l'application des conventions à l'égard de toute personne touchée par un conflit armé car, elle a droit aux garanties fondamentales la concernant au terme de sa personne, son honneur, ses convictions et ses pratiques religieuses doivent être respectés. Aucune atteinte ne doit être portée, que ce soit par un agent civil ou militaire, à sa vie, à sa santé, à son intégrité physique ou mentale, ni à sa dignité<sup>55</sup>.

Vu que la perfection n'est pas le fruit d'un seul jour, les conventions de Genève semblent avoir été revêtues de failles ayant même conduit à l'adoption des protocoles additionnels en date du 8 juin 1977. C'est ainsi, que nous amorçons avec les deux protocoles additionnels pour y tirer quelque chose n'ayant pas été dit par les conventions.

## **B. Deux protocoles additionnels**

Comme nous avons signifié ci-dessus, les deux protocoles additionnels dont il est question ici complètent les quatre conventions de Genève et, ils sont par ailleurs divergents dans leur applicabilité. Ainsi, il nous est nécessaire de les examiner séparément en vue de comprendre la portée de chacun d'eux par rapport aux conventions.

Et donc, les points qui suivent vont marteler sur le bien-fondé du protocole additionnel I (sous-point 1) et protocole additionnel II (sous-point 2).

### **a. Protocole additionnel I**

Le Protocole I s'applique aux situations de conflit armé international. Il impose des limites à la manière dont les opérations militaires peuvent être conduites. Les obligations contenues dans cet instrument ne constituent pas un fardeau exagéré pour ceux qui ont la responsabilité d'une opération militaire, car elles n'empiètent pas sur le droit dont chaque État dispose pour se défendre par tous les moyens légitimes. Ce traité est né de l'apparition de nouvelles méthodes de combat, ainsi qu'en raison du caractère désuet des règles applicables à

---

<sup>54</sup>. Protection de la population civile dans les conflits armés, résolution VIII, article, revue internationale de la Croix-Rouge, 762, CICR, Genève, 1986.

<sup>55</sup>. Résumé des conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels, CICR, Genève, Suisse, 2012, p.18.

la conduite des hostilités; désormais, les populations civiles sont protégées contre les effets de la guerre<sup>56</sup>.

L'article 35 de ce protocole I rappelle que le droit des parties à un conflit de choisir des méthodes et moyens de guerre n'est pas illimité et qu'il est interdit d'employer des armes, des projectiles, des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.

Le Protocole I étend la définition du conflit armé international, prévue par les Conventions de Genève, aux guerres de libération nationale<sup>57</sup>. Il définit en outre les objectifs légitimes en cas d'attaque militaire auxquels le protocole additionnel I donne une observation.

C'est dans cette optique que le protocole interdit les attaques effectuées sans discrimination, ainsi que les attaques ou actions de représailles contre la population civile et les personnes civiles (art.48 et 51), les biens de caractère civil (art. 48 et 52), les biens indispensables à la survie de la population civile (art.54), les biens culturels et les lieux de culte (art. 53), les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses (art. 56) ainsi que l'environnement naturel (art. 55); il étend la protection reconnue par les Conventions de Genève au personnel, aux unités et aux transports sanitaires, tant civils que militaires (art. 8-31); il établit l'obligation de rechercher les personnes portées disparues (art. 33); il renforce de même les dispositions concernant la fourniture de secours à la population civile (art. 68 et 71); il accorde une protection aux activités des organismes de protection civile (art. 61-67) et, il prévoit des mesures à prendre par les États pour faciliter l'application du droit humanitaire (art. 80-91)<sup>58</sup>.

Au centre de ce protocole, la valeur humaine occupe une place d'estime qui doit normalement interpeller les belligérants en tout état de cause et, sans parti pris. Ceci nous conduit à affirmer que ce protocole complète les dispositions des Conventions régissant les conflits armés internationaux et en élargit la définition pour inclure les situations dans lesquelles un peuple exerce son droit à disposer de lui-même en luttant contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou les régimes racistes<sup>59</sup>.

---

<sup>56</sup>. Services consultatifs en droit international humanitaire, les protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1949, CICR, suisse, 2013.

<sup>57</sup>. Article 1 du protocole additionnel I.

<sup>58</sup>. *Ibidem*.

<sup>59</sup>. Résumé des conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels, Op.cit. p.2.

On ne saurait comprendre le bien-fondé d'adjoindre aux conventions de Genève les deux protocoles dont nous venons de parler de l'un dans les lignes précédentes sans pour autant négliger l'autre, qui est le protocole additionnel II.

### **b. Protocole additionnel II**

Avant d'entrer dans le vif de ce point, il importe de signaler que le protocole additionnel I reflète une idée contraire aux prescrits de l'article 3 commun qui ne définit pas les critères du conflit interne auquel il s'applique, le Protocole II circonscrit avec soin son champ d'application, en excluant les conflits de faible intensité comme les situations de tensions internes et les émeutes<sup>60</sup>. Sont donc visés par le Protocole II, les conflits non-internationaux se déroulant sur le territoire d'un État, qui opposent les forces armées de cet État à des insurgés agissant sous un commandement responsable et contrôlant une partie du territoire national.

Il s'agit des situations où, sans qu'il y ait à proprement parler de conflit armé non-international, il existe cependant, sur le plan interne, un affrontement qui présente un certain caractère de gravité ou de durée et comporte des actes de violence. Ces derniers peuvent revêtir des formes variables, allant de la génération spontanée d'actes de révolte à la lutte contre des groupes plus ou moins organisés et les autorités au pouvoir. Dans ces situations, qui ne dégènerent pas nécessairement en lutte ouverte, les autorités au pouvoir font appel à de vastes polices, voire aux forces armées pour rétablir l'ordre intérieur. Le nombre élevé des victimes a rendu nécessaire l'application d'un minimum de règles humanitaires<sup>61</sup>.

La plupart des conflits armés qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale ont été de caractère non-international. La seule disposition des Conventions de Genève applicable à ce type de conflit est l'article 3 commun aux quatre Conventions. Cette disposition qui énonce des principes fondamentaux de protection de la personne est toutefois insuffisante pour résoudre les graves problèmes humanitaires engendrés par les conflits internes<sup>62</sup>.

L'objectif du Protocole II est donc de faire appliquer les règles principales du droit des conflits armés aux conflits internes, sans toutefois restreindre le droit ou les moyens dont disposent les États en matière de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, ni

---

<sup>60</sup>. *Ibidem*.

<sup>61</sup>. PILLOUD (J) et al., dir., « commentaire des protocoles additionnels », CICR, Ed. Martinus Nijhoff Publisher, p. 1379.

<sup>62</sup>. *Ibidem*.

permettre la justification d'une intervention étrangère sur leur territoire national,<sup>63</sup> c'est-à-dire qu'il s'applique tout particulièrement à certains conflits non-internationaux de haute intensité opposant les forces armées d'un État à des groupes armés organisés qui exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer ledit Protocole<sup>64</sup>.

Le Protocole II élargit donc le noyau d'humanité que l'article 3 commun avait déjà introduit dans les guerres civiles. Ainsi, il sied noter que ce dernier renforce les garanties fondamentales dont bénéficient les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités (art. 4); établit les droits des personnes privées de liberté et les garanties judiciaires de celles faisant l'objet de poursuites pénales en relation avec un conflit armé (art. 5-6); interdit les attaques dirigées contre : la population civile et les personnes civiles (art. 13); les biens indispensables à la survie de la population (art. 14); les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses (art. 15); les biens culturels et lieux de culte (art. 16); réglemente le déplacement forcé de la population civile (art. 17); reconnaît la protection des blessés, des malades et des naufragés (art. 7); assure la protection du personnel sanitaire et religieux, de la mission médicale, des unités et transports sanitaires (art. 9-11) et, enfin, il limite l'usage de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge aux seules personnes et biens autorisés à l'arborer (art. 12)<sup>65</sup>.

Pour résumer les protocoles additionnels, rappelons qu'ils étendent leur protection à toute personne touchée par un conflit armé. En outre, ils précisent que les parties au conflit et les combattants ne doivent pas attaquer la population civile ni les biens de caractère civil, et qu'ils doivent conduire leurs opérations militaires conformément aux règles reconnues du droit international humanitaire.

Le paragraphe décortiqué ci-haut explique même le concentré de l'article 16 de la constitution congolais à ses alinéas 1, 2 et 3 qui disposent que « la personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs »<sup>66</sup>, et donc, il est de la

---

<sup>63</sup>. Article 3 du protocole additionnel II.

<sup>64</sup>. Résumé des conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels, Op.cit., p.2.

<sup>65</sup>. *Idem*.

<sup>66</sup>. Article 16 de la constitution congolaise du 18 février 2006.

responsabilité première de l'Etat de ne poursuivre toute personne, qui menace la sacralité de la vie du peuple congolais dans sa diversité.

Comme nous pouvons le constater, il nous a été impossible de parler de quatre conventions de Genève sans dire un mot par rapport aux protocoles additionnels, qui sont dits additionnels puisqu'ils font la suite de quatre conventions. Pour bien comprendre le but de ce travail, nous nous obligeons de s'appuyer aussi aux conventions de la Haye.

### **C. Les conventions de la Haye**

En vertu du droit international humanitaire, il faut souligner qu'à la Haye, il y a eu signature des deux conventions de portée humanitaire dont celle du 18 octobre 1907 et du 14 mai 1954, que nous allons devoir examiner en vue de comprendre leur impact spécifique dans la prévention des crimes internationaux.

Pour ce faire, il est impérieux de signaler que nous ne saurons pas ressortir quelque chose de ce titre sans que nous ayons à faire une distinction de ces conventions (sous-point 1) ainsi que les nuancées avec le droit de Genève, d'où, la nécessité de parler du droit de Genève et droit de la Haye (sous-point 2).

#### **a. Distinction des conventions de la Haye**

Distinguer les conventions, revient à donner leur champ d'application au niveau international, d'où, le lieu ici de parler de ce qui concerne la convention de 1907, qui est celle ayant remplacé la convention de 1899, qui portait aussi bien sur les lois et coutumes de la guerre sur terre.

S'agissant de celle 1907, il convient de souligner qu'elle considère que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que leur sollicitude n'aurait pu détourner,<sup>67</sup> c'est-à-dire que les lois de la guerre donnent des limites auxquelles les belligérants ne peuvent pas déroger pendant la guerre, en vue de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités de militaires le permettent.

Et donc, la population et les belligérant restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations

---

<sup>67</sup>. Préambule de la convention de la Haye du 18 octobre 1907.

civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique<sup>68</sup>, d'autant plus que, les belligérants sont appelés à servir dans le respect de règle générale de conduite, qu'ils entretiennent dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Contrairement à ce qui précède, la convention de la Haye de 1954, quant à elle, concerne la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ce qui fait que les Hautes Parties Contractantes, ayant constaté que les biens culturels ont subi de graves dommages au cours des derniers conflits et qu'ils sont, par suite du développement de la technique de la guerre, de plus en plus menacés de destruction ; convaincues que les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale<sup>69</sup>.

De ce fait, il a été résolu que, pour être efficace, la protection de ces biens doit être organisée dans le temps de paix par des mesures tant nationales qu'internationales, ceci revient à affirmer que les belligérants sont censés connaître les normes de la guerre et, qu'il est de l'obligation des tenants de la loi, de réprimer tout manquement proscrit dans la loi.

## **b. Droit de Genève et droit de la Haye**

Si l'on examine la distinction entre droit de Genève et droit de la Haye, on constate qu'il n'existe aucune ligne de partage nettement définie entre ces deux ensembles normatifs, mais qu'on se trouve en présence d'un continuum de règles, que l'on regroupe sous deux étiquettes distinctes. Certaines dispositions ont été envisagées tantôt comme appartenant au droit de Genève, tantôt comme appartenant au droit de La Haye<sup>70</sup>. C'est notamment le cas de la protection des prisonniers de guerre. Pour promouvoir l'adoption d'une convention protégeant les prisonniers de guerre, Dunant et ses amis au sein de l'Alliance universelle de l'ordre et de la civilisation ont suivi la même démarche que celle que le Comité de Genève avait suivie quelques années auparavant pour aboutir à l'adoption de la première Convention de Genève.

C'est au Cabinet de Saint-Petersbourg où il avait été inspiré l'idée, qui a incorporé les projets d'articles rédigés par Dunant au projet de Déclaration concernant les lois

---

<sup>68</sup>. Préambule de la convention de la Haye du 18 octobre 1907, Op. cit.

<sup>69</sup>. Préambule de la convention de la Haye du 14 mai 1954.

<sup>70</sup>. François Bugnion, « Droit de Genève et droit de la Haye », CICR, 2001, p. 907.

et coutumes de la guerre soumis à la Conférence de Bruxelles de 1874<sup>71</sup>. Les Conférences de la Paix ont intégré ces articles au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention II de La Haye de 1899, puis à la Convention IV de La Haye de 1907. Ces dispositions sont ensuite réaffirmées et développées dans le cadre de la Convention de Genève relative à la protection des prisonniers de guerre de 1929, puis dans la III<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949. Toutefois, aux termes de son article 135, cette Convention complète le chapitre II du Règlement de La Haye de 1907.

En vérité, de nombreuses règles appartiennent aussi bien au droit de Genève qu'au droit de la Haye. Il en est ainsi des règles qui protègent les hôpitaux militaires ou civils, ainsi que les populations civiles, contre les bombardements aériens: ces règles peuvent être analysées comme appartenant au droit de la guerre aérienne, et donc au droit de la conduite des hostilités, si l'on se place du point de vue de l'aviateur. Mais il s'agit également de règles relatives à la protection des victimes et donc de règles du droit de Genève lorsqu'on envisage les effets au sol des bombardements aériens ainsi que la protection des hôpitaux militaires ou civils et celle des populations civiles. Il en va de même des règles qui obligent les membres des mouvements de résistance, milices et autres corps de volontaires à se distinguer de la population civile dans la conduite de leurs opérations militaires. À n'en pas douter, ces règles appartiennent au droit de la conduite des hostilités, puisqu'elles définissent les personnes autorisées à prendre part aux hostilités<sup>72</sup>, mais elles appartiennent également au droit de Genève puisqu'elles déterminent l'octroi du statut de prisonnier de guerre à ces combattants en cas de capture<sup>73</sup>.

Ces deux branches du droit applicable dans les conflits armés ont développé des rapports si étroits qu'elles sont regardées comme ayant fondé graduellement un seul système complexe, qu'on appelle aujourd'hui droit international humanitaire. Les dispositions des Protocoles additionnels de 1977 expriment et attestent l'unité et la complexité de ce droit<sup>74</sup>.

---

<sup>71</sup>. Yvonne de Pourtalès et Roger Durand, « Pionnier de la protection diplomatique des prisonniers de guerre », 1874, p. 71-96.

<sup>72</sup>. Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 1.

<sup>73</sup>. III<sup>e</sup> Convention de Genève, art. 4.

<sup>74</sup>. Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 34, cité par François Bugnon, *Op. cit.*, p.910.

## **D. La législation congolaise d'avant 2002**

Le premier objectif de justice pénale est de réprimer et de rétablir l'intangibilité du caractère sacré de la loi, violée par l'acte incriminé. Par-là, la répression dépasse un cadre individuel et subjectif pour revêtir un caractère objectif et d'intérêt public. Pour la justice internationale pénale, c'est le droit humanitaire, tel qu'il est mentionné dans les conventions ou visé par les statuts des tribunaux, qu'il s'agit de consacrer et de sanctionner, presque de sanctifier<sup>75</sup>.

Essentiellement, en droit congolais, c'est au régime du droit militaire qu'a été confiée la répression des crimes internationaux. D'ailleurs, le législateur congolais n'a inséré aucune disposition relative aux crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou au crime de génocide dans le code pénal ordinaire. Les lois congolaises définissant les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide, applicables aux violations commises entre 1993 et 2003, se résument au Code de justice militaire de 1972<sup>76</sup> pour les infractions commises avant le 25 mars 2003, et aux Code pénal militaire<sup>77</sup> et Code judiciaire militaire<sup>78</sup> du 18 novembre 2002 pour les crimes commis par la suite.

C'est dans cette optique, que nous recourons à la loi pénale de l'époque et la constitution qui a suivi la période tragique de notre travail en vue de connaître la vision législative au sujet des crimes internationaux ayant endeuillés la nation congolaise. Cela étant nous estimons que ces deux textes de loi encadrent bien notre période. Ainsi, nous allons s'appuyer sur le Code de justice militaire de 1972 (sous-point 1) et la constitution de la transition (sous-point 2).

### **a. Le code pénal militaire de 1972**

En RDC, les crimes commis par les membres des forces armées congolaises étaient qualifiés et punis selon la loi n°72/060 du 25 septembre 1972 portant code de justice militaire jusqu'à la fin de l'année 2002. Les mouvements rebelles œuvrant à l'Est du pays tels que le Rassemblement Congolais pour la Démocratie-Goma (RCD-Goma) et le Rassemblement congolais pour la démocratie-Mouvement de Libération (RCD-ML) ont également soumis leurs troupes au code de 1972 durant les conflits armés. L'absence de la

---

<sup>75</sup>. Bilan des juridictions internationales pénales

<sup>76</sup>. Ordonnance-loi n°72/060 du 25 septembre 1972 portant Code de justice militaire.

<sup>77</sup>. Loi n° 24-2002 du 18 novembre 2002.

<sup>78</sup>. Loi n° 23/2002 du 18 novembre 2002.

répression de violences sexuelles dans ce code semble être l'un des éléments qui le rend inefficace car, la majorité de crimes graves qu'a connue la RDC, les violences sexuelles y prennent une grande place.

Selon les conventions de Genève de 1949 et le Statut du Tribunal Pénal International auxquels la RDC a adhéré, le gouvernement congolais a l'obligation de s'assurer que ses codes pénaux punissent les auteurs des crimes de guerre, crimes de génocide et de crimes contre l'humanité, dont le viol, massacre et les violences sexuelles, conformément aux dispositions des traités<sup>79</sup>. Quoique les autorités aient adopté en novembre 2002 un nouveau code de justice militaire et un code pénal militaire très peu de poursuites ont été engagées contre les forces armées régulières ou les groupes rebelles pour crimes internationaux notamment ceux de violences sexuelles.

Les autorités judiciaires congolaises rencontrées par l'Equipe Mapping ont confirmé « qu'aucun jugement portant sur des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité n'a jamais été prononcé sous l'empire du code de justice militaire de 1972, resté en vigueur jusqu'en 2003<sup>80</sup>.

## **b. L'Acte constitutionnel de la transition**

Il convient de préciser ici que nos recherches dans le cadre du présent travail ne nous a pas permis d'aborder de la constitution de la transition puisqu'elle fut adoptée en 2003 à la suite des échanges issus du dialogue inter-congolais de Sun City en Afrique du Sud du 25 février au 12 avril 2002.

Rappelons néanmoins que le Président Joseph Kabila et le dirigeant du MLC, Jean Pierre Bemba, ont annoncé la conclusion d'un accord-cadre de partage du pouvoir auquel se sont ralliés la plupart des composantes du Dialogue, à l'exception du RCD-Goma et de plusieurs partis de l'opposition politique non armée, dont l'UDPS<sup>81</sup>. Ceci nous conduit à affirmer la thèse selon laquelle l'impunité prend sa force dans les lois d'amnistie, du fait que les parties prenantes du dialogue constitue de même la couche belligérante au quelle s'adresse notre sollicitude.

---

<sup>79</sup>. Human Rights watch, « En quête de justice : poursuivre les auteurs de violences sexuelles commises pendant la guerre au congo », Rapport, 2005, p. 30.

<sup>80</sup>. Fiche d'information 7, Rapport Mapping des Nations Unies, Climat de l'impunité en RDC, consulté sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) le 30 septembre 2018.

<sup>81</sup>. Projet Mapping, Op.cit., p. 216.

Il est donc utile de signaler qu'en concluant l'important Accord global et inclusif sur la transition en RDC issue du dialogue inter-congolais<sup>82</sup> présenté à Sun City le 17 décembre 2002 et qui avait ouvert la voie à la transition pacifique et à la réunification en RDC. En matière de répression pénale des crimes internationaux commis pendant la guerre, l'Accord de Sun City est demeuré muet. Par contre, l'accord prévoyait qu'une amnistie soit accordée aux seuls « faits de guerre, les infractions politiques et d'opinion, à l'exception des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité »<sup>83</sup>.

A l'image de ce qui vient ci-haut, nous trouvons nécessaire d'aborder quelque le point relatif aux conséquences de la lutte contre l'impunité dans le système juridique congolais de répression d'avant la création de la Cour Pénale Internationale.

## **SECTION II : LES CONSEQUENCES DE LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE DANS LE SYSTEME JURIDIQUE CONGOLAIS DE REPRESSION D'AVANT LA CREATION DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE**

Il est évident que la lutte contre l'impunité des crimes internationaux dans le système juridique congolais est encore loin de satisfaire l'attente des victimes des atrocités, qui n'ont plus confiance à la justice car, les hostilités semblent avoir pris une seconde nature dans la vie quotidienne des congolais.

Voilà pourquoi, nous tâcherons de présenter, autant que faire se pourra, le fonctionnement du système juridique congolais, tout en s'attendant sur le processus de poursuite (paragraphe 1) et celui de répression (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Le processus de poursuite**

Malgré qu'il y ait eu quelques tribunaux internationaux pour juger quelques individus dans des circonstances très spécifique, il faut tout de même rappeler que seuls les Etats ont toujours actuellement le pouvoir général d'arrêter les prévenus et les juger et punir les coupables,<sup>84</sup> ce qui revient à dire qu'il existe une obligation pour tous les États de

---

<sup>82</sup>. Accord signé à Pretoria le 16 décembre 2002 par les six parties au conflit, le Gouvernement de la RDC, le RCD, le MLC, l'Opposition politique, le RCD/ML, le RCD/N et les Mayi-Mayi, devant des représentants de l'ONU et le Président de l'Afrique du Sud et Président en exercice de l'OUA.

<sup>83</sup>. Point III. 8 de l'accord global.

<sup>84</sup>. Marc Henzelin, « le principe de l'universalité en droit pénal international, droit et obligation pour les Etats de poursuivre et juger selon le principe de l'universalité », lichtenhahm, Genève, Bruylant, 2005, p. 124.

poursuivre les auteurs des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et, cela, en conformité au droit international.

Cette obligation est ainsi formulée dans les Principes des Nations Unies sur l'impunité: « Les États doivent mener rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice pénale, pour que les responsables de crimes graves selon le droit international soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées »<sup>85</sup>.

Cependant, il est impérieux d'ajouter que la constitution congolaise prévoit la primauté du droit des traités internationaux sur le droit national<sup>86</sup>, ce qui nous conduit à faire une réflexion en simultanéité avec le droit international et le droit national en vue de nous permettre d'apporter une réponse judiciaire nette par rapport à la poursuite des auteurs des crimes internationaux.

Eu égard à ce qui précède, nous sommes censé enlever les zones d'ombres qui entourent la poursuite des crimes internationaux, qui du reste impliquent non seulement des nationaux, mais aussi, des étrangers. D'où, la nécessité de parler des conditions de poursuite (sous-titre 1) ainsi que des organes de poursuite (sous-titre 2).

### **A. Conditions de poursuite**

En matière pénale, il existe un principe qui estime que la matière sous examen puisse obéir à la légalité des incriminations, des peines et des procédures (*nullum crimen, nulla poena, nullum iudicium sine lege*), d'où, on ne peut en aucun cas poursuivre une personne n'ayant pas commis une infraction de caractère international comme c'est le cas. En RDC, les poursuites pénales sont pourtant plébiscitées par des magistrats, des ONG et la grande majorité des victimes rencontrées par l'Équipe Mapping, dont certaines estiment que les poursuites judiciaires sont « la première étape pour regarder le passé »<sup>87</sup>.

Cependant, nous devons savoir que tout fait n'est pas infraction et que toute infraction n'est pas une infraction grave. Ainsi, nous rebondissons en rappelant que les faits

---

<sup>85</sup>. Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, « Principes des Nations Unies sur l'impunité », E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005, principe 19

<sup>86</sup>. Article 215 de la constitution.

<sup>87</sup>. Projet Mapping , Op.cit., p. 470.

qui ont été perpétrés, dans le pays pendant la période limite de notre travail sont considérés comme étant des crimes graves.

Il sied aussi d'ajouter que l'incertitude sur le contenu de la notion de la gravité est perceptible dans les différentes prises de positions du Bureau du Procureur de la CPI, positions parfois contradictoires, dans au moins quatre cas, à savoir l'affaire Bosco Ntanganda, la situation en Irak, et enfin la requête du procureur du 20 novembre 2008 aux fins d'obtenir un mandat d'arrêt contre trois chefs rebelles au Darfour<sup>88</sup>.

De ce qui précède, il est bon d'ajouter que dans beaucoup d'Etats, la mise en mouvement de l'action publique est dominée par le principe de l'opportunité des poursuites. Or, l'application de ce principe a été écartée par la commission du droit international dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cette exclusion est toutefois limitée au cas où l'autorité judiciaire renonce à poursuivre un délinquant en raison de sa coopération avec la justice. Pour la commission, cette collaboration ne peut justifier une renonciation à poursuivre des auteurs de crimes aussi graves<sup>89</sup>.

Pour certaines incriminations particulières, principalement, les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, le droit pénal international écarte la possibilité pour l'auteur du fait de se prévaloir avec succès de certaines causes classiques de justification telles que le commandement de la loi ou de l'autorité, l'Etat de nécessité et la légitime défense,<sup>90</sup> c'est-à-dire qu'aucune excuse n'est possible lorsqu'il s'agit des crimes graves.

Et donc, tout Etat est tenu de rechercher les auteurs des crimes internationaux ; il est obligé, soit de poursuivre ces auteurs, quelle que soit leur nationalité ou quelle que soit celle des victimes, et quel que soit le lieu où ces faits ont été commis, soit de les extradier<sup>91</sup>.

Pour ce faire, nous trouvons incomplète notre démarche par rapport au processus de poursuite des crimes antérieurs, si nous ne parlons pas des organes de poursuite.

---

<sup>88</sup>. Jacques MBOKANI, « L'impact de la stratégie de poursuite du procureur de la CPI sur la lutte contre l'impunité et la prévention des crimes de droit international, », (ADL) N° 69, Vol 3, 2009, cité par le Club des Amis du Droit du Congo, « la répression des crimes internationaux par des juridictions Congolaises », Kinshasa, 2010, p. 31.

<sup>89</sup>. Rapport CDI, 1996, doc. ONU A/51/10, pp. 70-71, cité par Eric DAVID, *Elément de droit pénal international et européen*, université libre des Bruxelles, Bruxelles, Bruyant, 2009, p.731.

<sup>90</sup>. Eric DAVID, « *Elément de droit pénal international et européen* », université libre des Bruxelles, Bruxelles, Bruyant, 2009, p.731.

<sup>91</sup>. Tel est le sens de la convention de 1948 sur le génocide, des conventions de Genève de 1949, projet de droit international.

## B. Organes de poursuite

Historiquement, la pénétration du droit pénal dans l'ordre juridique international est étroitement liée aux conséquences des guerres ou, plus généralement, aux comportements anormaux perturbant la communauté internationale dans son ensemble<sup>92</sup>.

Comme les tribunaux nationaux, les juridictions internationales doivent permettre de punir les coupables, de réparer les effets de leurs crimes et d'éviter que l'impunité ne soit la règle lorsqu'il est question de violations graves des droits de l'homme et droit international humanitaire<sup>93</sup>.

C'est ainsi que les premières tentatives en vue de poursuivre les auteurs des crimes internationaux remontent à la fin de la première guerre mondiale. Les efforts entrepris ont permis d'abord la mise sur pieds des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo et plus tard, la naissance des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda<sup>94</sup>, qui était habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les rwandais présumés responsables de telles violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>95</sup>.

Notons que contrairement au droit international qui mène l'action publique à travers le procureur de la cour, en droit congolais, l'action publique est mise en mouvement par les magistrats du ministère public (auditorats), le commandement (militaire ou de la police nationale), le ministère de la défense nationale, le ministère de la justice ou la partie lésée<sup>96</sup>.

Sur ce, il importe de comprendre que la procédure de poursuite quant en ce qui concerne les crimes internationaux tient au principe de la territorialité, de la personnalité active et passive (auteur et victime de l'infraction) ou de la compétence universelle. Ainsi, n'importe qui, pour autant qu'il soit victime de ces violations, peut saisir n'importe quelle

---

<sup>92</sup>. Jean Paul MUSHAGALUSA RWABASHI, « la poursuite des crimes internationaux devant les juridictions militaires congolaises : analyse des garanties procédurales », Université catholique de Bukavu, mémoire online, 2011, consulté sur [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com) le 08 octobre 2018 à 22h 09.

<sup>93</sup>. Compétence universelle des juridictions nationales in [http:// www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/ justice-pénale-international/jurisdiction nationale, html](http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/justice-penale-international/jurisdiction_nationale.html), consulté le 08 octobre 2018 à 15h29.

<sup>94</sup>. Statut du TPIY, articles 2,3 et 5.

<sup>95</sup>. TRIR fut créé par la résolution 955 du 8 novembre 1994 du conseil de sécurité des Nations-Unies.

<sup>96</sup>. A. RUBBENS, « l'instruction criminelle et la procédure pénale », Ed. Larcier, 1965, p. 35.

juridiction attirée en application du principe de la compétence universelle. Il peut aussi le faire auprès des juridictions internationales pour obtenir justice<sup>97</sup>.

Après que nous ayons examiné le processus de poursuite, nous nous sentons obligés de couvrir ce qui manque dans la procédure pénale, tout en abordant du processus de répression.

## **Paragraphe II : Le processus de répression**

La répression des crimes internationaux requiert une expérience considérable en matière d'enquêtes et de stratégies de poursuite. La participation d'experts internationaux, connaissant la gestion d'enquêtes, de poursuites et de procès criminels complexes, peut se révéler capitale là où l'exposition à ce type d'affaires et l'expérience qu'elles exigent sont plus limitées au niveau national, comme c'est le cas en RDC. La capacité d'organisation des procédures judiciaires apportant des garanties en matière de procès équitable sans ingérence politique ainsi que celle de protection des témoins, des victimes et du personnel judiciaire sont aussi cruciales.<sup>98</sup>

La gravité et l'ampleur des crimes commis en République démocratique du Congo durant les deux guerres et dans un passé récent avec le concours des différents groupes armés agissant dans l'est du pays imposent de mettre un terme à l'impunité. Or malgré la nature atroce des crimes, les pouvoirs publics demeurent impuissants à poursuivre leurs auteurs et réparer les préjudices. Plusieurs organisations, nationales et internationales, ont dénoncé cette impunité. C'est ce qui a motivé la rédaction du Mapping des Nations Unies, qui a inventorié différentes violations graves des droits de l'homme commises en RDC entre 1993 et 2003 et identifié des mécanismes appropriés de justice transitionnelle, particulièrement les tribunaux hybrides ou les chambres mixtes.<sup>99</sup>

Et, dans une société internationale cloisonnée par les souverainetés étatiques, la répression des infractions internationales a été pour l'essentiel confiée aux Etats<sup>100</sup>. C'est

---

<sup>97</sup>. Me Charles MUSHIZI, « justice transitionnelle », Principes - Contenu – Illustration, ETHAN, Kinshasa, 2010, p. 34.

<sup>98</sup>. Human Rights Watch, Une « chambre mixte pour le Congo ? Document de réflexion, Septembre 2009, p.3 disponible en ligne sur le lien [http://www.hrw.org/sites/default/files/related\\_material/DRC%20%20A%20Mixed%20Chamber%20for%20Cogo%201009%20FR%20HRW%20Format.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/DRC%20%20A%20Mixed%20Chamber%20for%20Cogo%201009%20FR%20HRW%20Format.pdf) (visité le 10 octobre 2018)

<sup>99</sup>. Eugène Bakama Bope et Alexander White, « une cour spécialisée pour la répression des crimes commis en RDC », leçon de Cambodge, Timor Oriental, Kosovo et Bosnie, 2010, p. 40.

<sup>100</sup>. Eric DAVID, Op.cit., p. 743.

comme ça que depuis la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale est apparue l'idée que certaines infractions internationales pourraient donner lieu à une répression mise en œuvre non plus individuellement et anarchiquement par chaque Etat, mais collectivement à travers des structures institutionnelles appropriées. Cette idée ancienne s'est concrétisée dans la création des Tribunaux Militaire Internationaux en 1945, des Tribunaux Pénaux Internationaux en 1993-1994, dans la reconnaissance de certaines compétences répressives à d'autres organes internationaux et dans l'établissement d'une cour pénal internationale<sup>101</sup>.

A la lumière de ce qui précède, nous avons donc l'obligation de parler de la portée du droit international (sous-titre 1), dans la répression des atrocités, ainsi que, de la possibilité de création d'un tribunal ad hoc pour la RDC (sous-titre 2) pour réprimer les crimes graves commis avant la Cour Pénale Internationale.

### **A. La portée du Droit International**

Comme nous les savons bien, il n'y a pas justice dès lors qu'il y a absence de la loi. C'est-ce que l'article 215 de la constitution Congolaise, nous fait observer que le Droit International doit s'imposer dans la répression de crimes internationaux commis sur le territoire Congolais car, le droit Congolais prône lui-même la primauté des accords et conventions internationaux sur les lois internes.

Par conséquent, un cadre législatif prenant en compte à la fois le droit international et le droit national permet d'apporter une réponse juridique et judiciaire aux crimes graves<sup>102</sup>. Ce qui fait que la primauté du droit des traités internationaux sur le droit national ne donne pas lieu d'exclure ce dernier dans l'application rigoureuse de la justice.

### **B. La possibilité de la création d'un tribunal ad hoc pour la RDC**

La création de tribunaux ad hoc, en particulier le Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie créé par la Résolution 877 du Conseil de sécurité du 25 mai 1993 et le Tribunal pénal international pour le Rwanda créé par la Résolution 955 du Conseil de sécurité du 8 novembre 1994, puis celle d'une Cour pénale permanente, la Cour pénale internationale (CPI) créée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998, ont été des éléments importants dans la lutte contre l'impunité et devraient, dans la durée, renforcer la mise en œuvre du droit

---

<sup>101</sup>. *Ibidem*.

<sup>102</sup>. Champ de la responsabilité pénale dans l'Est de la RDC, analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux, 2015.

international humanitaire. La jurisprudence de ces tribunaux a également eu un impact important sur l'interprétation et la clarification de certaines normes du droit international humanitaire. La reconnaissance de l'existence de crimes de guerre également dans les conflits armés non internationaux est notamment une avancée importante<sup>103</sup>.

Eu égard à l'ampleur des atrocités humanitaires et à la rupture de la paix et de la sécurité en RDC et dans l'ensemble de la région des grands lacs, la formule du tribunal ad hoc serait idéal. Toutefois l'examen des difficultés auxquelles ont dû faire face les deux tribunaux pénaux ad hoc (La Haye et Arusha) à leurs débuts<sup>104</sup> pourraient dissuader les tenants de cette approche : manque de moyens matériels et humains dû à l'absence de volonté politique des Etats ou de la communauté internationale<sup>105</sup>.

Au regard des enjeux actuels, il n'est pas certain que la RDC dispose de moyens politiques et diplomatiques suffisants pour amener le Conseil de sécurité des Nations Unies, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, à adopter une résolution créant un tribunal international ad hoc pour la RDC<sup>106</sup>.

Pour preuve, en 2003, le discours du Président Kabila du haut de la tribune des Nations Unies pour plaider en faveur de la création d'un tribunal pénal international pour la RDC n'avait pas retenue l'attention de la communauté internationale,<sup>107</sup> cette réalité, doit donc susciter aujourd'hui, l'Etat Congolais à pouvoir rendre la justice, soit lui-même ou soit d'insister jusqu'à ce que la communauté internationale comprenne pour le besoin ultime de la répression des crimes internationaux commis en République Démocratique du Congo avant la Cour Pénale Internationale..

Notons que le tribunal pénal international pour la République Démocratique du Congo jouerait un rôle important, d'abord en isolant quelques-uns des acteurs les plus

---

<sup>103</sup>. Le Comité pour le Concours Grands Lacs, 1ère édition du concours régional francophone de plaidoirie Grands Lacs, Université Libre de Kigali, Campus de Gisozi, 2013, p. 15.

<sup>104</sup>. Les premiers rapports des présidents de ces juridictions à l'Assemblée générale des Nations unies.

<sup>105</sup>. P. Hazan, « la justice face à la guerre », De Nuremberg à la Haye, Paris, Stock, 2000, p. 55.

<sup>106</sup>. Interroger sur cette question, le ministre de la justice de la RDC a déclaré le 24 mai 2010 à Radio Okapi ce qui suit « un tribunal pénal international pour la RDC, l'idée est bonne mais je crois que la démarche est légèrement dépassée.. ». Le ministre LUZOLO estime qu'il convient plutôt de trouver des mécanismes de responsabiliser les juridictions congolaises dans la poursuite de ces crimes. Par ailleurs, le parlement congolais devra selon lui se prononcer sur d'éventuelles poursuites de ces crimes par la CPI. Le CAD pense que l'obstacle lié à la compétence temporelle de la CPI empêche cette dernière de poursuivre les auteurs de ces crimes. Voir interview du ministre de la justice à Radio Okapi sur <http://radiookapi.net/actualite/2010/05/24/un-tribunalpenal-international-pour-la-rdc-idee-%c2%ab-depassee-%c2%bb-pour-luzolo-bambi/> (visité le 24 mai 2010), cité par Op.cit., le Club des Amis du Droit du Congo, p.23.

<sup>107</sup>. Idem.

déstabilisateurs dans les conflits, ensuite en consolidant la paix et la transition politique fragile et, enfin, en dissuadant les atrocités à l'avenir. Mieux encore, nous devons dire : en conclusion, il est recommandé que, en déterminant qui incriminer et qui poursuivre devant une juridiction pénale internationale, la politique devrait consister à restreindre le potentiel de ceux qui portent la plus grande responsabilité des crimes commis durant tout le conflit<sup>108</sup>.

A la Haye et à Arusha, les juges ont ouvert la voie à des interprétations plus progressistes des prescriptions des lois pénales internationales. Une réponse a également été apportée à des questions complexes, telles que celle de savoir si les épurations ethniques constituent une forme de génocide. Les règles qui doivent garantir un déroulement équitable des procès internationaux pénaux ont été conçues et appliquées, alors que celles-ci ne figuraient pas comme priorités à Nuremberg. L'histoire a également littéralement écrite, des dizaines de milliers de documents et de témoignages qui ont coloré beaucoup de tâches aveugles sur la carte de l'ignominie<sup>109</sup>.

Dans le cadre de la RDC, il appartient donc à ses dirigeants politiques de joindre l'acte à la parole et de faire une demande explicite au Conseil de sécurité des Nations unies pour la création d'un tribunal international pénal pour juger les crimes commis avant l'avènement de la CPI<sup>110</sup>.

A l'occurrence, nous trouvons idéal de jeter notre regard sur l'état des lieux de la répression des crimes internationaux d'avant 2002 commis en RDC dans le second chapitre que nous allons amorcer ci-dessous.

---

<sup>108</sup>. LWAMBA KATANSI, « crimes et châtime dans la région des Grands lacs, Cour Pénale Internationale et Tribunaux Pénaux Inter nationaux et tribunaux nationaux, éd. Le harmattan, Paris, 2007, p. 9.

<sup>109</sup>. Luc HUYSE, « Tout passe sauf le passé », Ed. AWEPA, 2009, p. 91.

<sup>110</sup>. LWAMBA KATANSI, *ibidem*.

## CHAPITRE II : ETAT DES LIEUX DE LA REPRESSION DES CRIMES INTERNATIONAUX D'AVANT 2002 EN RDC

La répression pénale prévue par le droit de Genève est donc très internationaliste, dans le sens où une compétence pénale universelle est instaurée dans l'hypothèse de la commission d'infractions graves dans le cadre de conflits armés internationaux,<sup>111</sup> ce qui rejoint notre point de vue selon lequel le pays n'a pas droit de fermer les yeux et les oreilles en dépit de ce qui caractérise la vie de la population congolaise depuis deux décennies et, qui ne plaide que pour la justice soit rendue.

L'impunité est, dans la Constitution de la République Démocratique du Congo, rangée parmi les corollaires de l'injustice qui sont à l'origine de l'inversion générale des valeurs et de la ruine du pays. Or depuis une vingtaine d'années, la République Démocratique du Congo est ravagée par des conflits armés au cours desquels des crimes odieux tels que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont commis<sup>112</sup>.

Outre la notion d'impunité, il faut ajouter que celle de « crimes internationaux » recouvre un ensemble hétérogène d'incriminations dont le caractère international tient « aux valeurs protégées » qui seraient par nature des valeurs universelles touchant à la dignité humaine, dont la protection relève de l'humanité tout entière, et non de tel ou tel état en particulier. Le droit international est donc chargé de définir les valeurs propres à l'humanité afin d'en interdire la violation et de sanctionner pénalement les actes de tyrannie qui en sont la négation<sup>113</sup>.

De ce fait, la répression des crimes internationaux échappe aux limites du droit interne et constitue un danger pour la communauté internationale dans son ensemble car, ayant de persécution dans d'autres Etats.

Aux termes de ce chapitre, nous ne saurons pas comprendre l'état des lieux de la répression des crimes internationaux commis en RDC avant 2002 sans autant faire une catégorisation des crimes commis (section 1) et donner des mécanismes de la lutte contre l'impunité (section 2).

---

<sup>111</sup>. DOMESTICI-MET, cent ans après la Haye, cinquante ans après Genève : « le droit international humanitaire au temps de la guerre civile », Revue internationale de la Croix-Rouge, n° 834, 1999, p. 277-301.

<sup>112</sup>. Martin EKOFO INGANYA, Op.cit., p.12.

<sup>113</sup>. *Idem*.

## SECTION 1 : CATEGORISATION DES CRIMES COMMIS EN RDC

La commission du droit international limite la catégorie des crimes internationaux aux seules « violations graves des obligations internationales d'importance essentielle » qui furent énumérées à titre d'exemple des crimes internationaux<sup>114</sup>.

L'incrimination de certains actes de guerre est intimement liée à un vieux problème philosophique et juridique, celui de la guerre juste. Il y a peut-être des raisons de faire la guerre, souvent des raisons de ne pas la faire. C'est la question du crime d'agression, lui affirmée par le Statut du Tribunal de Nuremberg. Mais quoi qu'il en soit, on ne fait pas la guerre n'importe comment. C'est la question du crime de guerre, on en débat depuis l'antiquité. *Inter arma silent leges*, lorsque les armes parlent, le droit se tait. La guerre est par définition l'échec du droit pour laquelle tous les philosophes du droit parlent de la guerre depuis Héraclite<sup>115</sup>.

Sur ce, nous pouvons distinguer le « *jus ad bellum* » comme étant une guerre légitime, c'est-à-dire qu'il renvoie en quelque sorte au crime d'agression tandis que le « *jus in bello* » fait allusion aux méthodes que peuvent utiliser les belligérants lors d'un conflit armé sous peine de ne pas commettre un crime de guerre.

Le droit de la guerre consiste en des prescriptions internationales sur la conduite du combat et la protection de victimes des combats. Tout en demeurant en vigueur cet état du droit connaît une rapide évolution. Celle-ci, repose dans l'esprit des Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, qui ont occasionné même la condamnation des criminels du deuxième conflit mondial, tout en faisant progresser les normes internationales dans ce domaine<sup>116</sup>.

A la différence des crimes d'agression et de guerre, qui se commettent forcément en période de guerre, il s'ajoute les crimes contre l'humanité qui ne sont pas liés nécessairement à l'état de guerre ou d'un conflit armé. Et donc, ils peuvent se commettre hors de toute hostilité<sup>117</sup>, c'est-à-dire qu'il cherche à protéger la neutralité des populations civiles

---

<sup>114</sup>. Robert KOLB, Gabriel PORRETTO et Sylvain VITE, « l'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme aux organisations internationales, force de paix et administration civile transitoire », Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 20.

<sup>115</sup>. NYABIRUNGU mwene SONGA, « Revue Pénale Congolaise », éd. Droit et Société « DES », Kinshasa, 2004, p. 24.

<sup>116</sup>. Pamela MASANGU TSHIMBADILA, « les mécanismes de lutte contre l'impunité des crimes internationaux en République Démocratique du Congo, Université de Kinshasa, mémoire 2007-2008, p. 25.

<sup>117</sup>. Didier NZAPASEZE TIMBA, Op.cit., p. 35.

aussi bien en cas de conflit ouvert qu'en cas d'emprise totalitaire où aucun conflit n'est possible<sup>118</sup>.

L'incrimination spécifique du crime contre l'humanité procède de la prise de conscience d'une violence inédite qui naît souvent de la guerre mais s'en distingue pourtant radicalement : celle qui oppose, d'un côté, un combattant surarmé et, de l'autre, une population civile inoffensive, c'est-à-dire non combattante. Le crime contre l'humanité commence lorsque l'armée s'attaque à des innocents, qui, non seulement ne combattent pas, mais ne présentent aucun danger ni aucun obstacle à la réalisation d'objectifs stratégiques, c'est-à-dire le massacre devient la finalité même de la guerre<sup>119</sup>, réalité qui se rapproche parfaitement à la situation récente de Kamwena Nsapu ainsi que celle qui sévise encore en Beni et en Ituri où les ennemis de la paix et de la sécurité s'en prennent à la population civile.

En restant dans la suite logique du crime contre l'humanité, nous pouvons affirmer que ce dernier n'est pas loin de s'approcher du crime de génocide qui est défini par la convention de l'ONU du 9 décembre 1948 comme étant « l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : meurtre de membres du groupe ; atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe »<sup>120</sup>, du fait que la volonté de ces deux infractions semble être la même dans le chef de leurs auteurs puisqu'elles portent toutes, atteinte à la vie de la population civile.

D'après cette brève catégorisation des crimes qui ont été commis en RDC pendant les deux guerres sur quoi repose l'esprit de notre recherche, nous constatons que la non-répression est l'une des causes de l'impunité des crimes (paragraphe I) auxquelles nous devons adjoindre un pouvoir de la répression (paragraphe II) qui soit efficace.

### **Paragraphe I : Les causes de l'impunité des crimes**

Pour les penseurs des Lumières, le pire en matière pénale c'est l'impunité. Il est nécessaire que tout crime soit puni. Montesquieu estime quant en lui que « si l'impunité

---

<sup>118</sup>. Antoine GARAPON, « des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner », pour une justice internationale, Odile Jacob, Paris, 2002, p. 117.

<sup>119</sup>. *Idem.*

<sup>120</sup>. André HUET et Renée KOERING-JOULIN, « Droit pénal international », Thémis droit « puf », Paris, 1994, p. 101.

est dramatique, c'est en raison même de la vocation des lois pénales, qui n'est pas de punir les crimes mais de les prévenir, qui est de donner des mœurs et non d'infliger des supplices »<sup>121</sup>.

A cela s'ajoute les recherches réalisées ces 20 dernières années par Human Rights Watch dans nombreux pays et, qui ont démontré que la décision de fermer les yeux sur des atrocités et de renforcer la culture de l'impunité pouvait coûter très cher. Certes, les facteurs qui influencent la reprise d'un conflit armé sont multiples, et nous ne prétendons pas que l'impunité soit le seul facteur de causalité, mais les recherches de Human Rights Watch montrent que l'impact de la justice est trop souvent sous-estimé au moment d'évaluer les différents objectifs de la résolution d'un conflit<sup>122</sup>.

A la déduction de ce qui suit, nous pouvons facilement soutenir que les causes de l'impunité de crimes découlent de la violation du droit international humanitaire (sous-titre 1) et, à quelque sorte, de l'absence d'une justice équitable (sous-titre 2).

#### **A. La violation du droit international humanitaire**

Comme nous avons eu à parler antérieurement de quelques crimes qui constituent la violation du droit international humanitaire, il convient de souligner qu'ils peuvent être pris pour « infraction graves » dans le cadre étatique, congolais à particulier, d'après les conventions de Genève du 12 août 1949 et dans les Protocoles additionnels du 08 juin 1977, qui donnent les définitions, tout en distinguant le contexte de commission de ces crimes internationaux.

S'agissant du contexte dans lequel la violation du droit international humanitaire se commet, il faut retenir que cette dernière intervient souvent lors de conflit armé international (sous-point 1) ainsi que non-international (sous-point 2).

---

<sup>121</sup>. Pierre GAUTIER, « I comme impunité cause de tous les relâchements », consulté le 27 nov. 18 à 16h38 sur <http://moderne.canalblog.com/archives/2007/04/05/4537483>

<sup>122</sup>. Human Rights Watch, « la justice bradée », pour la lutte contre l'impunité est importante pour la paix, consulté le 27 nov. 18 à 17h 02 sur <https://www.hrw.org/la-justice-bradée>

### a. Conflit armé international

Les conflits armés sont à la fois un état de fait et une question de droit. La charte des Nations Unies interdit depuis 1945 le recours à la force armée dans les relations entre Etats, à mettre le cas de légitime défense face à une agression<sup>123</sup>.

Ainsi, il faut noter qu'un conflit armé international implique en principe deux ou plusieurs Etats. Ce sont des conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice des peuples à disposer d'eux-mêmes peuvent être assimilés à des conflits armés internationaux. Un conflit armé interne peut être internationalisé par l'intervention d'une force armée extérieure à l'Etat sur le sol duquel le conflit est né,<sup>124</sup> mais aussi il peut également être internationalisé lorsqu'un Etat tiers soutient et contrôle en réalité les activités d'un groupe armé agissant contre son propre gouvernement, ou par l'implication sur le territoire d'une force multinationale de maintien de la paix.<sup>125</sup>

Au même titre que la guerre, tout conflit armé international comprend, comme l'expression l'indique, un aspect militaire et un aspect international.<sup>126</sup> L'aspect militaire suppose que le droit international ne fixe pas le niveau de violence que doivent atteindre les opérations armées pour que soient applicables les règles relatives aux conflits armés internationaux. Strictement réglementées par le droit traditionnel de la guerre, l'ouverture et la cessation des hostilités ne sont plus soumises aujourd'hui à des règles précises. Le conflit armé est un fait bien plus qu'une intention.<sup>127</sup>

Quant à l'aspect international, toute insurrection au sein d'un Etat était qualifiée traditionnellement de guerre civile, à partir d'un certain degré de violence et d'extension territoriale. Sinon, il s'agissait d'une simple rébellion à force ouverte, justiciable d'une opération de police, à ce titre, elle ne relevait que du droit interne et de la « compétence

---

<sup>123</sup>. Albert CAMUS, dictionnaire pratique du droit humanitaire, « mal nommer les choses c'est ajouter au malheur du monde », Médecins Sans Frontières, consulte le 27 novembre 2018 à 20h 50 sur <https://fr.m.wikipedia.org>

<sup>124</sup>. Doc du juriste, « les méthodes d'interprétation : pluralité et règles », consulté le 27 novembre 2018 à 21h 27 sur <https://lexdih.wordpress.com>

<sup>125</sup>. *Idem*.

<sup>126</sup>. NGUYEN, « Droit international », 5<sup>ème</sup> éd., Paris, L.G.D.J, 1994, p. 901-902.

<sup>127</sup>. Philippe TUNAMSIFU SHIRAMBERE, « Essai et étude de typologie des conflits armés et leur moyen de règlement », Université Libre des Pays des Grands Lacs, Goma, 2008, consulté le 27 novembre 2018 à 22h37 sur <https://memoireonline.com>

exclusive » de l'Etat concerné. La guerre, quant à elle, opposait des « belligérants », c'est-à-dire des Etats au sens du droit international.<sup>128</sup>

### **b. Conflit armé non-international**

C'est un conflit qui se déroule sur le territoire d'un Etat, entre ses forces armées et ses forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permet de mener des opérations militaires continues et concertées, et d'appliquer le protocole.<sup>129</sup>

Le protocole II ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles internes, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés<sup>130</sup>.

C'est l'intensité des combats qui permet de faire la différence entre un tel conflit et une simple situation de troubles ou de tensions internes. Un conflit armé interne comme nous l'avons cité ci-haut, il peut être internationalisé par l'intervention d'une force armée extérieure. Et donc, par abus de langage, les conflits armés non internationaux sont souvent appelés « guerres civiles »<sup>131</sup>.

Toutefois, le Conflit armé non-international ne doit pas être confondu aux troubles intérieurs, ni aux tensions internes, en ce que le Conflit armé non-international implique que la situation conflictuelle atteigne un degré d'intensité des hostilités et cela doit se prolonger dans le temps et dans l'espace. D'après les commentaires Pictet de 1986, « l'expression conflit armé pose un critère matériel : l'existence d'hostilités ouvertes entre forces armées dotées d'une certaine organisation. Le conflit armé apparaît comme une situation dans laquelle des hostilités caractérisées mettent aux prises des forces armées ou des groupes armés organisés à l'intérieur du territoire d'un Etat. Les insurgés en lutte contre l'ordre établi tendent à renverser le gouvernement au pouvoir ou encore à faire sécession pour créer un nouvel Etat »<sup>132</sup>.

---

<sup>128</sup>. NGUYEN, Op.cit., p. 903.

<sup>129</sup>. Philippe TUNAMSIFU SHIRAMBERE, Op.cit.

<sup>130</sup>. *Idem.*

<sup>131</sup>. *Idem.*

<sup>132</sup> J. PICTET, dir., *Commentaire I. La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagnes*, Genève, CICR, 1952, article 2, pp. 1345-1344.

Comme toute violation établie dans la loi, exige une réparation ou punition, nous trouvons incommode de parler de la violation du droit international humanitaire sans autant évoquer ce qui serait les vraies raisons de l'absence de la justice en République Démocratique du Congo.

## **B. L'absence d'une justice équitable**

Les raisons qui donnent lieu à l'absence d'une justice équitable dans les pays comme la RDC sont nombreuses surtout lorsqu'il y a de crises de toutes formes et, qui peuvent faire à ce que ça soit un peu difficile de rendre justice à l'aide des institutions n'inspirant presque plus confiance aux victimes et n'ayant pas assez de moyens. C'est à cette sollicitude que nous trouvons impérieux de s'intéresser exclusivement à la crise de légitimité (sous-point 1) ainsi qu'à la justice en panne (sous-point 2).

### **a. La crise de légitimité**

Depuis son indépendance, le 30 juin 1960, la République Démocratique du Congo est confrontée à des crises politiques récurrentes dont l'une des causes fondamentales est la contestation de la légitimité des institutions et de leurs animateurs. Cette contestation a pris un relief particulier avec les guerres qui ont déchiré le pays de 1996 à 2003. En vue de mettre fin à cette crise chronique de légitimité et de donner au pays toutes les chances de se reconstruire, les délégués de la classe politique et de la Société civile, forces vives de la Nation, réunis en Dialogue-inter congolais, ont convenu, dans l'Accord Global et Inclusif signé à Pretoria en Afrique du Sud le 17 décembre 2002, de mettre en place un nouvel ordre politique, fondé sur une nouvelle Constitution démocratique sur base de laquelle le peuple congolais puisse choisir souverainement ses dirigeants, au terme des élections libres, pluralistes, démocratiques, transparentes et crédibles<sup>133</sup>.

La Résolution 2348 du Conseil de sécurité du 31 mars 2017, renouvelant le mandat de la MONUSCO, est claire et rappelle qu'il est essentiel, en RDC, de mettre en œuvre intégralement et promptement l'accord du 31 décembre 2016 pour appuyer la légitimité des institutions de transition<sup>134</sup>.

---

<sup>133</sup>. Jacques KAMBALE BIRA'MBOVOTE, « CONFLITS DESTRUCTURES ET DIGNITE HUMAINE », Entre une sauvegarde en péril du droit humanitaire et une déshumanisation par des Groupes armés organisés et non organisés à l'est de la RD Congo, Master des droits de l'homme et droit international humanitaire, 2017-2018, p. 42.

<sup>134</sup>. CS, rés. 2348 (31 mars 2017).

En restant dans la logique de ce qui est ci-haut, fort est constaté qu'il ne peut y avoir une crise de légitime n'influençant pas en mal la justice. Ce qui nous conduit d'ailleurs d'examiner dans les lignes qui suivent la justice en panne.

### **b. La justice en panne**

Nous avons pu lire dans la Politique Nationale de la Réforme de la Justice que « S'il est vrai qu'un certain nombre de mesures allant dans le sens de la réforme de la justice, force est de constater que malgré les réformes engagées par l'Etat avec le soutien de ses partenaires techniques et financiers, d'importants dysfonctionnements minent encore le secteur de la Justice qui est confronté à de graves problèmes d'orientation générale. De nombreuses études commanditées par les Partenaires Techniques et Financiers que par des organes étatiques ou des Organisations de la Société Civile le révèlent ».<sup>135</sup>

En RDC, le problème est moins un problème d'inadéquation des dispositions pénales qu'un problème de non-application. Si la Constitution de 2006 fait une large place à la promotion et à la protection des droits humains, dictée par la lutte contre l'impunité et l'impératif d'instaurer un Etat de droit, on admet volontiers que la « réalité de la situation est sans commune mesure avec les ambitions du Constituant »<sup>136</sup>, lesquelles ambitions sont cependant loin de se joindre aux faits exigeant l'implication judiciaire.

Dans ses enseignements de droit judiciaire et notamment du droit de la CPI, le professeur Luzolo Bambi Lessa ne cessait de rappeler, à qui veut l'attendre, que la justice est le pilier central de l'Etat et fonde l'essence même de l'humanité et que son absence ou son insuffisance ne fait qu'accroître le sentiment d'impunité au sein de la société.

Parler de la justice exige une certaine connaissance sur le fonctionnement de cette dernière, chose, qui n'est du tout pas facile à aborder, d'où l'objet d'orienter notre réflexion vers le pouvoir de la répression dans ce second paragraphe afin d'appréhender son influence à rapport aux crimes graves.

### **Paragraphe II : Le pouvoir de la répression**

La répression des crimes internationaux requiert une expérience considérable en matière d'enquêtes et de stratégies de poursuite. La participation d'experts internationaux,

---

<sup>135</sup>. Ministère de la Justice, Politique Nationale de Réforme de la Justice 2017-2026, Kinshasa, mai 2017, p. 8.

<sup>136</sup>. Plan d'action pour la réforme de la justice, Ministère de la Justice Kinshasa, 2007, p. 10, disponible à l'adresse suivante : [www.justice.gov.cd/j/dmdocumentslpdaetion](http://www.justice.gov.cd/j/dmdocumentslpdaetion). PDF (ci-après Ministère de la justice, Plan d'action 2007).

connaissant la gestion d'enquêtes, de poursuites et de procès criminels complexes, peut se révéler capitale là où l'exposition à ce type d'affaires et l'expérience qu'elles exigent sont plus limitées au niveau national, comme c'est le cas en RDC. La capacité d'organisation des procédures judiciaires apportant des garanties en matière de procès équitable sans ingérence politique ainsi que celle de protection des témoins, des victimes et du personnel judiciaire sont aussi cruciales<sup>137</sup>.

A ce propos, nous pouvons constater que le pouvoir de répression des crimes graves qui incombe à la responsabilité de l'Etat congolais ne peut être efficace sans qu'il s'inspire du droit international humanitaire. C'est pourquoi nous trouvons impérieux de dire quelque chose sur la justice internationale (sous-titre I) et l'institution nationale (sous-titre II).

### **A. La justice internationale**

Promouvoir la justice internationale contre l'impunité des crimes les plus graves contribue à restaurer le respect des droits humains et de la règle de droit dans nos sociétés, et à mettre en œuvre les droits des victimes<sup>138</sup>.

Ce qui fait que l'on assiste à l'émergence d'une nouvelle culture, celle de la responsabilité pénale en matière de crimes internationaux, qu'on appelle aussi culture de la fin de l'impunité. Certes la création de divers tribunaux ad hoc ou hybrides, ainsi que celle de la Cour Pénale Internationale (CPI) apparaissent comme autant d'événements ponctuels, mais, en réalité, elles appartiennent à un phénomène d'ensemble marqué par la volonté de mieux reconnaître les victimes et de mettre fin à l'impunité de leurs bourreaux<sup>139</sup>.

Vu que l'impunité persiste encore, nous nous obligeons de parler de ce qui font les points forts (sous-point II) et faibles du droit international humanitaire (sous-point II) afin de bien réajuster notre démarche par rapport à la lutte contre l'impunité dans la sphère internationale et, particulièrement en RDC.

---

<sup>137</sup>. Human Rights Watch, Une « chambre mixte pour le Congo », Document de réflexion, Septembre 2009, p.3 disponible en ligne sur le lien [http://www.hrw.org/sites/default/files/related\\_material/DRC%20-%20A%20Mixed%20Chamber%20for%20Congo%201009%20FR%20HRW%20Format.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/DRC%20-%20A%20Mixed%20Chamber%20for%20Congo%201009%20FR%20HRW%20Format.pdf) ( visité le 22 décembre 2018).

<sup>138</sup>. Justice Internationale, « Mouvement mondial des droits humains », consulté le 29 décembre 2018 à 22h45' sur le lien <https://www.fidh.org/fr/themes>.

<sup>139</sup>. Nicolas MICHEL, « la justice pénale internationale : un bilan », centre Thucydide, 2011, consulté le 30 décembre 2018 à 03h 45 sur le site [www.afri-ct.org/article/la-justice-pénale-internationale](http://www.afri-ct.org/article/la-justice-pénale-internationale).

### **a. Les points forts du droit international humanitaire**

Vouloir savoir les raisons du droit international humanitaire peut paraître absurde mais, c'est tout autant nécessaire puisque ça va nous permettre d'établir les points forts qu'il a pu introduire dans l'arsenal juridique des Etats. Et donc, le droit international humanitaire établit des normes que doivent appliquer les parties au combat afin de limiter les dégâts humains et matériels.

A première vue, il se dégage trois raisons dont la première est ancienne et, c'est elle qui a fait qu'aujourd'hui on attribue à la vie humaine une grande valeur, c'est donc même la raison humanitaire. La deuxième raison semble être plus pragmatique du point de vue militaire et non moins teintée de principes, l'avantage réciproque des belligérants exige de contenir les moyens de nuire à l'ennemi, la crainte de la réciprocité de l'adversaire les pousse à chercher des limitations qui seront respectées d'ailleurs au moins aussi longtemps que l'adversaire n'enfreindra pas ces normes. Et donc, l'intérêt des belligérants est manifestement le retour de la paix qui puisse être durable. Le troisième motif afin d'avoir un droit humanitaire au-delà de la réciprocité et d'un bon retour à la paix est tout simplement que la branche militaire de l'Etat, les armées le demandent, cela peut paraître singulier, mais le professeur Kolb a fait l'expérience relativement souvent que ce que le militaire déteste le plus est quand, en tant que juriste, on lui dit que le droit n'est pas clair<sup>140</sup>.

Vu qu'il ne peut y avoir des points forts sans qu'il y ait ceux qui sont faibles, nous trouvons impérieux d'orienter notre réflexion au ce sens de ce derniers dans les lignes qui suivent.

### **b. Les points faibles du droit international humanitaire**

On touche ici à la question de la souveraineté des Etats. Les auteurs des conventions de Genève et de la Haye s'en sont remis essentiellement à la volonté des Etats et ils ont écarté toute procédure contraignante et même toute procédure internationale qui pourrait aboutir à la constatation de la violation des règles du droit. L'exemple malheureux de la commission internationale d'établissement des faits prévue à l'article 90 du Protocole additionnel I de 1977 est significatif à cet égard. Quant aux pouvoirs de la Croix-Rouge et des

---

<sup>140</sup>. Robert Kolb, « introduction au cours de droit internationale humanitaire », De Baripedia, consulté le 30 décembre 2018 à 04h37 sur le site <https://baripedia.org/wiki/Introduction>.

autres organisations humanitaires, ils sont très réduits et ne vont guère au-delà de la dénonciation des violations<sup>141</sup>.

Dans certains conflits, les parties ont mis sur pied des mécanismes de vérification du respect de certaines règles essentielles du droit humanitaire. Ainsi, lors de la guerre entre l'Irak et l'Iran, le secrétaire général des Nations Unies avait obtenu, non sans mal, la conclusion d'un accord destinée à mettre fin à la « guerre des veilles ». Cet accord comportait une procédure permettant la constatation des infractions, mais il a très mal fonctionné<sup>142</sup>.

Si la sanction des violations du droit humanitaire est difficile à organiser en ce qui concerne la responsabilité des Etats, elle devrait être plus aisée lorsqu'il s'agit de poursuivre pénalement les individus. Les conventions de Genève de 1949 contiennent des dispositions à cet égard en confiant aux Etats le soin de réprimer les infractions. Toutefois, l'expérience prouve que les gouvernements ne sont pas très diligents en ce domaine. Dans ces conditions, il est normal que l'on ait songé à organiser une répression internationale devant une juridiction internationale<sup>143</sup>.

Au terme de notre sujet, il est inconcevable de toucher à la justice internationale sans en faire autant à la justice interne de la RDC. C'est de ce fait que nous jugeons idéal de s'intéresser à l'institution nationale dans les lignes qui suivent.

## **B. L'institution nationale**

Ce titre serait normalement au plusieurs puisqu'un pays n'est pas constitué d'une seule institution, mais comme, nous comptons démontrer la séparation du pouvoir gouvernemental, nous avons trouvé nécessaire de singulariser ce titre car, nous nous limiterons exclusivement au pouvoir judiciaire qui connaît une des grandes faiblesses en RDC suite au manque d'indépendance des cours et tribunaux par rapport aux structures du pouvoir exécutif, législatif et de l'administration étatique.

Il est important que cessent les trafics d'influence qui, faut-il le rappeler, constituent une infraction. Très souvent, alors que les magistrats posent des actes

---

<sup>141</sup>. Paul TAVERNIER et Laurence BURGORGNE-LARSEN, Collection du CREDHO, « un siècle de droit international humanitaire, centenaire des conventions de la Haye et cinquantaire des conventions de Genève », Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 19.

<sup>142</sup>. Paul TEVERNIER, « la guerre du Golfe : quelques aspect de l'application du droit des conflits armées et du droit humanitaire », AFDI, 1984, p.43-63.

<sup>143</sup>. Christopher Keith HALL, « Première proposition de création d'une cour criminelle internationale permanente », RICR, n°829, 1998, p. 59-79.

conformément à leur devoir, et avant même qu'ils aient clôturé l'instruction préparatoire, des coups de fil pleuvent de partout pour paralyser l'action publique. Cela est inadmissible, au risque d'accréditer l'idée d'une République d'intouchables. Les magistrats sont au service de la nation. Il ne peut y avoir ni ingérence, ni interférence dans l'exercice de leurs fonctions<sup>144</sup>.

En se conformant à ce qui précède, il convient de souligner que nous ne serons pas à mesure de pallier au problème d'impunité, si nous ne comprenons pas les causalités du trafic d'influence (sous-point 1) ainsi que celles du manque d'indépendance judiciaire (sous-point 2).

#### **a. La cause du trafic d'influence**

Avant tout, il sied de rappeler que les belligérants d'hier sont ceux qui ont aujourd'hui des postes d'estime en RDC, d'où l'idée d'affirmer que le trafic d'influence est en usage pour faire taire la vérité aux yeux du monde d'une part et, de l'autre part pour intimider les victimes pouvant tenter une action publique ainsi que réduire en silence certains magistrats qui peuvent se montrer courageux face au pouvoir des anciens rebelles.

#### **b. La cause du manque d'indépendance judiciaire**

L'indépendance judiciaire se mesure objectivement par les garanties d'inamovibilité, de sécurité financière et d'indépendance administrative dont les juges et les magistrats bénéficient dans le droit interne<sup>145</sup>.

Le pouvoir judiciaire n'a jamais bénéficié des garanties d'indépendance qui lui sont pourtant assurées par la Constitution. Déjà quelques mois après l'adoption de la Constitution du Congo, le décret-loi constitutionnel relatif au pouvoir judiciaire du 7 janvier 1961 a révoqué explicitement certaines des garanties d'indépendance des magistrats du siège<sup>146</sup>. Dans l'histoire de la RDC, malgré les dispositions successives des différentes

---

<sup>144</sup>. Discours du Président Joseph Kabila sur l'état de la nation, prononcé au Palais du peuple-Kinshasa, le 13 décembre 2008, disponible à l'adresse suivante : [www.mediacongo.net/show.asp?doe=11320](http://www.mediacongo.net/show.asp?doe=11320).

<sup>145</sup>. On trouve ces conditions objectives de l'indépendance judiciaire formulées aux articles 11 [rémunération appropriée], 12 [inamovibilité] et 14 [administration judiciaire] des « Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature », qui furent approuvés par l'Assemblée générale (voir résolution 40/146 du 13 décembre 1985). Voir « L'indépendance de la magistrature et du barreau: une compilation de normes internationales », Centre pour l'indépendance des magistrats et avocats, Bulletin n°25-26, avril-octobre 1990.

<sup>146</sup>. Malgré les garanties d'indépendance prévues par la loi fondamentale du 19 mai 1960, ce décret intervenait en dérogation au principe d'inamovibilité des juges en altérant les prérogatives des magistrats. Dans ce décret (décret-loi constitutionnel relatif au pouvoir judiciaire du 7 janvier 1961) il est affirmé que les nécessités du

constitutions et des lois relatives à l'organisation et au fonctionnement du système judiciaire censées garantir son indépendance, les cours et les tribunaux ont toujours souffert des immixtions du pouvoir exécutif qui n'a jamais respecté le principe de séparation des pouvoirs<sup>147</sup>. Encore aujourd'hui, malgré l'adoption d'une nouvelle constitution et la mise en place d'un nouveau processus, toujours en cours, d'installation et de consolidation d'une nouvelle organisation judiciaire basée sur les principes constitutionnels, le système judiciaire congolais continue à souffrir des mêmes maux que dans le passé.

S'agissant des dispositions relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire, la Constitution du 18 février 2006 reconnaît le principe de séparation des pouvoirs étatiques et, en application de ce principe, dicte les normes fondamentales relatives au statut et à l'organisation des cours et tribunaux civils et militaires, à la magistrature et au fonctionnement du pouvoir judiciaire<sup>148</sup>. La Constitution de 2006 consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui est désormais soumis au contrôle du Conseil supérieur de la magistrature (CSM)<sup>149</sup>. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi (art. 150).

## **SECTION II : LES MECANISMES DE LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE**

Chaque Etat de droit a à son sein un ensemble des règles juridiques susceptibles d'organiser les rapports humains dans son contexte propre et dont le non-respect entraîne une sanction<sup>150</sup>, ce principe juridique est malheureusement limité dans le temps. Et donc, les crimes commis dans le passé d'un Etat doivent cependant être jugés en vertu d'un mécanisme alternatif capable d'élargir l'action des appareils nationaux de justice et rendre justice aux victimes.

Au-delà de la justice, le peuple congolais a droit à la vérité sur toutes les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur

---

moment obligent le pouvoir central à procéder à des mutations des magistrats, à des révocations ou à des suspensions sans qu'il soit possible de tenir compte de leur consentement ou d'attendre un jugement.

<sup>147</sup>. Jean KINWANI et Joseph MANGO, « Problématique de la garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire par le conseil supérieur de la magistrature en RDC », in *Bulletin RCN Justice et démocratie* n° 28 deuxième trimestre 2009, Justice et séparation du pouvoir, p. 18

<sup>148</sup>. Les cours et tribunaux sont compris par la Constitution parmi les nouvelles institutions de la RDC (les autres institutions listées au titre 3 de la Constitution sont le Président de la République, le Parlement, le Gouvernement)

<sup>149</sup>. La loi sur le CSM a été promulguée en aout 2008, mais la nouvelle institution ne sera pas mise en place avant plusieurs mois.

<sup>150</sup>. Me Charles MUSHIZI, Op.cit., p. 9.

son sol, c'est ce qui nous amène d'axer cette section sur les mécanismes juridictionnels (paragraphe I) et les mécanismes non-juridictionnels (paragraphe II).

### **Paragraphe I : Les mécanismes juridictionnels**

Compte tenu des besoins immenses du secteur judiciaire en RDC, le mécanisme le plus approprié pourrait, tout en poursuivant les crimes du passé, contribuer au renforcement et à la réhabilitation du système judiciaire interne. Pareil mécanisme pourrait également juger les crimes qui continuent d'être commis en RDC si tel est le désir des autorités. Un tel mécanisme « spécialisé » est déjà envisagé dans le projet de loi de mise en œuvre du Statut de la CPI qui prévoit de donner « une compétence d'attribution spécifique » à la Cour d'appel qui siègera à cinq membres pour juger des violations graves du droit international humanitaire<sup>151</sup>.

Eu égard à ce qui vient d'être énoncé ci-dessus, nous ne saurons pas dégager quelque chose qui rejoint l'esprit de notre recherche sans que nous n'ayons pas évoqué une idée pouvant établir la répression des crimes antérieurs dans le contexte actuel (sous-titre 1) ainsi les moyens juridiques (sous-titre 2) à mettre en jeu.

#### **A. La répression des crimes antérieurs dans le contexte actuel**

On nous dit que, parfois, la justice doit céder le pas devant les intérêts de la paix. Il est vrai que la justice ne peut fonctionner que lorsque la paix et l'ordre social sont assurés. Néanmoins, nous savons désormais que l'inverse est également vrai : sans justice, il ne peut y avoir de paix durable<sup>152</sup>, c'est pourquoi nous projetons notre regard sur ce qui doit être envisageable en vue de réprimer les crimes impunis de l'histoire Congolaise.

Loin d'être une préoccupation uniquement politique, le monde scientifique et toutes les forces savantes, en RDC et dans le monde, se mobilisent et s'activent pour appeler à la lutte contre l'impunité de ces crimes, qui sont, par leur nature, imprescriptibles et cela, notamment à travers la mise en place d'une structure judiciaire tenant des immenses défis que

---

<sup>151</sup>. Proposition de loi de mise en œuvre du Statut de Rome de la CPI, Assemblée nationale de la RDC, mars 2008, articles 10 à 12.

<sup>152</sup>. Communiqué de presse du secrétaire général de l'ONU, « Kofi Annan exhorte les juges de la cour pénale internationale à rendre des jugements qui suscitent le respect de tous pour la justice internationale et la force du droit » SG/SM/8628, L/3027 du 11 mars 2003. Disponible sur le site <http://www.onu.org/news/press/docs/2003/SGSM8628.doc.htm>.

leur posent la situation et le contexte congolais<sup>153</sup>. Et donc, la complexité qui entoure les crimes commis en RDC avant l'avènement de la CPI fait réfléchir, mais aussi, elle oppose les opinions et questions de ceux qui étudient minutieusement les aspects les plus importants de ce que doit être le mécanisme le plus adapté à la situation qui a prévalu, et au contexte sociopolitique de la RDC, en vue de lutter contre l'impunité des crimes.

Dans le cas échéant, il importe de préciser que la possibilité de réprimer les auteurs des violations graves du droit international ne peut se matérialiser, si ce n'est seulement si, le gouvernement congolais met en place une justice transitionnelle (sous-point 1) et, que les juridictions nationales appliquent la compétence universelle comme mécanisme de lutte contre l'impunité (sous-titre 2).

#### **a. La justice transitionnelle**

La question de la justice après une transition où il faut « regarder la bête de l'Apocalypse droit dans les yeux »<sup>154</sup> s'est passée dans tous les pays qui ont connu une période de changement politique. Pourtant « on ne connaît dans l'histoire aucun exemple de solution à ce problème ».<sup>155</sup> Et cela pour plusieurs raisons : tous n'ont pas la même conception de la justice, tous n'ont pas les mêmes moyens de faire face à l'injustice et tous n'ont pas connu les mêmes situations, mais « s'il n'y avait pas d'injustice, on ignorait jusqu'au nom de la justice »<sup>156</sup>.

L'Organisation des Nations Unies conçoit par contre la justice comme « un idéal de responsabilité et d'équité en ce qui concerne la protection et de revendication des droits et la prévention et la punition des violations. La justice implique la prise en considération des droits de l'accusé, des intérêts de la victime, et du bien-être de la société tout

---

<sup>153</sup>. Parmi des études consacrées à ce sujet, lire notamment CIFENDE PACIKO (M.), « la répression pénale des violations graves du droit international humanitaire : le cas de la République Démocratique du Congo » in *Annales de Droit de Louvain*, Vol.61, 2001, n°4 p. 487. Lire aussi BAKAMA BOPE (E.) et WHITE (A.) (Sous la Dir.), *une cour spécialisée pour la répression des crimes commis en RDC ? : Leçons du Cambodge, Timor oriental, Kosovo et Bosnie*, lire sur <http://www.congoforum.be/upldocs/Couverture.pdf>, consulté le 30 décembre 2018.

<sup>154</sup>. D. Tutu, *il n'y a pas d'avenir sans pardon*, Paris, Albin Michel, 2000, p. 35

<sup>155</sup>. M.A-Garretton, *Amérique latine : la démocratie entre deux époques dans « situation de la démocratie »*, Paris, Gallimard/Le Seuil, 1993, p. 140.

<sup>156</sup>. J. Voilquin, « les penseurs grecs avant Socrate, de Thalès de Milet à Prodicos », n°13, Paris, Garnier-Flammarin, 1964, p.75.

entière »<sup>157</sup>. Le concept d' « administration de la justice pendant la période de transition », ou « justice transitionnelle » « englobe l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation »<sup>158</sup>.

Malgré la définition ci-haut, il faut de même rappeler que la notion de justice transitionnelle éveille beaucoup de débats sur son sens propre puisqu'aucune doctrine n'est parvenue à faire l'unanimité quant à sa définition, dans le sens où il y a ceux-là qui considèrent que la « justice transitionnelle » renvoie à la « justice après un conflit » ou de « justice post-conflit » et d'autre estiment que celle-ci est un « prolongement des systèmes classiques de justice pénale reposant sur des recours judiciaires pour corriger des doléances ».<sup>159</sup>

Cette deuxième approche rejoint notre idéal, qui est établi selon l'histoire de notre pays afin de permettre au pouvoir public de n'avoir plus d'excuses lorsqu'il est question de regarder en arrière où les victimes clament justice sur les atrocités dont nul n'ignore l'existence.

Ainsi donc, la justice transitionnelle peut comprendre des mécanismes classiques et des mécanismes non classiques, ce que chaque société, dans la particularité de son contexte, peut décider de mettre en place du moment qu'elle vise à faire face aux crimes du passé et à donner des réponses aux demandes de justice, de paix et de réconciliation<sup>160</sup>.

Cela étant nous constatons que la justice transitionnelle s'intéresse beaucoup plus à la responsabilité de l'Etat que celle des individus ayant joués le théâtre des opérations auquel nous cherchons à tout prix une solution répressive. D'où, la compétence pénale des Etats est une règle transitionnelle de principe, elle est une prérogative souveraine fondée sur leur compétence territoriale et sur la compétence personnelle en vertu desquelles chaque Etat a le droit de réprimer les crimes commis sur son territoire ou par ses ressortissants<sup>161</sup>, ceci revient à dire que les poursuites pénales figurent au premier plan des mesures de justice

---

<sup>157</sup>. Rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (5120041616), par.7.

<sup>158</sup>. *Ibidem*, par 8.

<sup>159</sup>. Me Charles-M MUSHIZI, *Op.cit.*, p. 13-14.

<sup>160</sup>. *Ibidem*.

<sup>161</sup>. Auguste MAMPUYA KANUNK'a TSHIABO, « le droit international à l'épreuve du conflit des grands-lacs au Congo-Zaïre, Guerre-droit, responsabilité et réparations », AMA. Ed-NANCY, Kinshasa, 2004, p. 99.

transitionnelle envisageables au sortir d'un conflit lorsque des exactions d'une gravité et ampleur telles que celles constatées en RDC ont été commises. Outre les obligations juridiques qui en découlent, les poursuites pénales sont de nature à contribuer à plusieurs objectifs de justice transitionnelle.

De ce fait, nous sommes tenu de voir dans les lignes qui suivent ce qu'est la compétence universelle comme mécanisme de lutte contre l'impunité en opposée de la justice transitionnelle.

### **b. La compétence universelle comme mécanisme de lutte contre l'impunité**

La compétence universelle est une institution judiciaire importante de notre ère. Elle apparaît comme un instrument de lutte contre l'impunité dont la mise en œuvre permet de dépasser les limites et les contraintes qu'impose la compétence pénale territoriale, celle dont l'effet essentiel est de réserver le droit de juger l'auteur d'un crimes commis sur le territoire d'Etat à ce dernier seul et non à aucun autre<sup>162</sup>. A l'inverse pour la « compétence universelle », que « Elle est donc reconnue aux Etats parties quel que soit le lieu des faits et quelle que soit la nationalité des auteurs ou des victimes : ces crimes violant la conscience universelle et les valeurs de toute l'humanité et leurs autant étant véritablement *hostes humani generis* »<sup>163</sup>.

A ceci s'ajoute l'idée de Anne Muxart qui suppose que « le principe de compétence universelle a pour objectif de lutter contre l'impunité des grands criminels d'Etats qui, malgré les exactions commises, ont réussi à échapper à leur justice nationale grâce à des lois d'amnisties générales ou par la terreur qu'ils suscitent encore »<sup>164</sup>. Donnedieu de Vabres souligne que « dans sa notion élémentaire et son expression absolue, le système de la répression universelle, ou de l'universalité de droit de punir est celui qui attribue vocation aux tribunaux répressifs de tous les Etats pour connaître d'un crime commis par un individu quelconque, en quelque pays que ce soit »<sup>165</sup>.

---

<sup>162</sup>. Aubin MINAKU NDJALANJOKO, « A la recherche d'un mécanisme efficient de poursuite et de répression des crimes internationaux commis en République Démocratique du Congo », Thèse sous la direction du professeur Mampuya Kanunk'a Tshiabo, Faculté de Droit, université de Kinshasa, année académique, 2017-2018, p.186.

<sup>163</sup>. Auguste MAMPUYA KANUNK'a TSHIABO, *Idem*.

<sup>164</sup>. Anne Muxart, « Immunité de l'ex-chef d'Etat et la compétence universelle : quelques réflexions à propos de l'affaire Pinochet » in *Revue d'analyse juridique et d'actualité internationale*, Paris, 1998, p. 6.

<sup>165</sup>. H. Donnedieu de Vabres, « Les principes modernes du droit international pénal », Paris, 1920, p. 125.

La compétence universelle permet donc de vaincre les limites imposées par la compétence territoriale en attribuant à l'Etat sur le territoire duquel l'auteur du crime serait trouvé, le droit de le juger. Car, naturellement et très généralement, l'auteur des crimes graves a le réflexe de s'éloigner du lieu où il a commis ses forfaits. Il trouve refuge à un endroit où la compétence de l'Etat sur le territoire duquel les crimes ont été commis ne peut pas s'exercer pour ainsi échapper à sa juridiction<sup>166</sup>.

Pour que l'on ne puisse pas demeurer théorique dans notre démarche, nous nous obligeons de donner quelques moyens juridiques qui seraient pratique dans la répression des crimes internationaux du passé, présent ainsi que du futur.

## **B. Les moyens juridiques de la lutte contre l'impunité**

Dans la pratique juridique, il n'y a pas un moyen qui soit si efficace dans la répression des crimes internationaux, s'il n'est pas assis sur la loi ainsi qu'appliqué par les cours et tribunaux. Et donc, pour éradiquer l'impunité des violations graves au sein de la communauté congolaise, il faudrait qu'il y ait une loi spécifique pour la cause afin de surmonter l'obstacle que donne le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale essentiellement.

C'est ainsi que nous nous donnons l'obligation de parler de ce que serait la justice en matière des crimes internationaux, s'il était institué une loi pour la lutte contre l'impunité (sous-point 1) ainsi que l'impact qu'elle donnerait au sein des juridictions spéciales (sous-point 2).

### **a. Instituer une loi pour la lutte contre l'impunité**

Le fait d'instituer une loi pour la lutte contre l'impunité serait un appui à l'article 149 de constitution du 18 février 2006 telle modifiée à ce jour par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo, qui dispose à son alinéa 7 qu'une la loi peut créer des juridictions spécialisées.

A cet effet, il revient de comprendre que la prédominance nationale est d'ultime nécessité dans la lutte contre l'impunité, d'où, il faudrait que le législateur mette à la disposition des juges et magistrats une loi qui s'inspire du modèle cambodgien, en créant la cour ou le tribunal en charge de la répression des crimes internationaux commis en

---

<sup>166</sup>. Aubin MINAKU NDJALANJOKO, Op.cit, p. 186.

République Démocratique du Congo. Telle avait déjà été l'initiative du gouvernement congolais qui, à deux reprises, avait élaboré des projets des lois portant création des chambres et d'une cour spécialisée en RDC<sup>167</sup>.

Vue les réalités du pays, nous pouvons constater que cette initiative n'a jamais aboutie aux bonnes fins parce que certains détracteurs estiment que c'est une idée empruntée de la communauté internationale et, qui viole la notion de souveraineté nationale.

Dans la pratique des Etats, il est essentiel de noter que le législateur cambodgien, en adoptant la loi de 2001, ne créait pas des tribunaux extraordinaires, mais il instituait des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens tels qu'organisés par la loi n°06 Kr du 6 février 1993 relative à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux de l'Etat du Cambodge<sup>168</sup>.

Il est plus que temps que tout parlementaire et sénateur congolais, qui aimerait un jour voir les auteurs des hostilités devant les juridictions rigoureuses à l'instar des juridictions spécialisées qui sont loin de connaître les trafics d'influences et le manque d'indépendance, puisse s'activer sur le projet loi de la création des juridictions spécialisées.

## **b. Juridictions spécialisées**

Les juridictions spécialisées requièrent une grande demande auprès des chercheurs et penseurs du droit en vue de réprimer efficacement des crimes commis en République Démocratique du Congo avant l'avènement de la CPI par une juridiction pénale aussi forte et indépendante. Ainsi, nous pouvons déduire que la question des violations graves du droit international humain préoccupe tout le monde sur la sphère nationale qu'internationale.

Par ailleurs, il sied d'ajouter qu'il y a un bon nombre de projets aussi variés en ce qu'ils n'ont pas le même contenu de la nature, de l'organisation et du fonctionnement d'une telle institution. Comme le soulignait déjà Cherif Bassiouni<sup>169</sup>, il existe à ce jour plusieurs modes judiciaires de lutte contre l'impunité dont le modèle judiciaire international type tribunaux ad hoc et le modèle mixte qui connaît en son sein plusieurs variantes et le modèle national.

---

<sup>167</sup>. *Idem*, p. 362.

<sup>168</sup>. Aubin MINAKU NDJALANJOKO, *Op.cit*, p. 362.

<sup>169</sup>. Cherif BASSIOUNI, « post-conflict justice, International and comparative criminal law series, transnational publishers, New-York, 2001, p. 7.

Et donc, si pour les uns, il doit être institué un tribunal pénal international ad hoc pour la RDC, fondé sur le modèle du TPIY ou du TPIR, pour d'autres, un tribunal spécial mixte ou hybride inspiré par l'expérience sierra-léonaise ou cambodgienne ou encore libanaise ou enfin, par le modèle sénégalais des chambres africaines extraordinaires serait la solution idoine et conviendrait à la situation en RDC. D'autres encore estiment que la justice congolaise, à laquelle des chambres spécialisées pourraient être insérées, devraient s'acquitter de cette compétence souveraine<sup>170</sup>.

D'après toutes les recherches effectuées au sujet de la lutte contre l'impunité, il n'est pas moins logique d'affirmer que la solution ne sera pas essentiellement juridictionnelle, d'où, la nécessité de tourner notre regard vers des mécanismes non-juridictionnels.

## **Paragraphe II : Les mécanismes non-juridictionnels**

Il n'y a pas que les mécanismes juridictionnels qui peuvent nous permettre de lutter contre l'impunité, surtout, lorsque la situation a beaucoup de controverses, qui demandent l'implication des témoins et victimes de plusieurs origines comme, c'est le cas de la République Démocratique du Congo où les étrangers ont été cités tantôt comme des victimes ou même des auteurs de crimes internationaux.

A la lumière de ce qui se dégage ci-haut, il serait donc irrationnel de ne pas recourir aux mécanismes non-juridictionnels, d'autant plus que, ces derniers nous emmèneront d'orienter notre réflexion un peu dans la sociologie des faits, mais aussi, d'aller au-delà de nos frontières où se trouvent des auteurs, victimes et témoins qui ne sont pas seulement nationaux. En effet, la création d'un cadre d'entente (sous-point I) est d'importance capitale car, il peut permettre aux États d'envisager une coopération (sous-titre II).

### **A. La création d'un cadre d'entente**

Afin de s'assurer que la population congolaise s'associe intimement à l'identification des besoins, à la détermination des priorités et à la recherche des solutions, en bref afin qu'elle s'approprie ces nouveaux mécanismes, en comprenne le fonctionnement et la

---

<sup>170</sup>. IRENGE BALEMIRWE (V.), « De la répression des crimes internationaux en droit positif de la RDC : lutter contre les crimes internationaux par une justice internationalisée en RDC », Sarrebruck, Editions universitaires européennes, 2012.

portée, il apparaît indispensable que les autorités procèdent préalablement à des consultations nationales<sup>171</sup>, qui aiderait à établir de la vérité à toute sérénité et confiance.

Sur ce, la création d'un cadre d'entente semble être une occasion pour la population, l'Etat ainsi que les belligérants de prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme, de lutter contre l'impunité et de répondre aux besoins des nombreuses victimes qui veulent connaître la vérité et, qui leur permettront de demander réparation des dommages.

Au regard de ce qui suit, il y a lieu de croire que ce cadre d'entente exclut intégralement la répression de crimes internationaux. Cependant, il est tout bon de souligner que le concept belligérant ne renvoie non seulement pas aux groupes armés, mais aussi, aux Etats partis au combat, d'où, la nécessité de parler de la coopération envisageable.

## **B. La coopération envisageable**

Afin d'assurer le respect du droit international humanitaire, les Etats doivent mettre en place des mécanismes permettant de sanctionner les violations de ce droit. La répression des violations du droit international humanitaire nécessite souvent la coopération de différents Etats, non seulement parce que les personnes impliquées dans les procès peuvent être de différentes nationalités, ou se trouver dans différents pays, mais aussi parce que les violations les graves du droit international humanitaire sont considérées comme portant atteinte à la communauté internationale dans son ensemble. La coopération entre les Etats est essentielle également lorsque les éléments de preuve liés à de tels crimes se trouvent sur le territoire d'un Etat autre que celui qui a engagé les poursuites, ou dans plusieurs pays<sup>172</sup>.

A la lumière de ces considérations, le droit international prévoit des procédures de coopération en matière d'extradition et de transfert de détenus, d'entraide judiciaire interétatique, ainsi que de coopération avec les tribunaux pénaux internationaux ad hoc et la cour pénale internationale.

Rien n'étant plus inscrit à l'ordre de notre travail, nous passons au stade où nous devons donner notre opinion générale sur la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes internationaux commis en République Démocratique du Congo avant l'avènement de la Cour Pénale Internationale. Ainsi, il est pour nous l'occasion de conclure avec la recherche.

---

<sup>171</sup>. Projet Mapping, Op.cit., p. 48.

<sup>172</sup>. Comité International de la Croix-Rouge, services consultatifs en Droit International Humanitaire, «Coopération en matière d'extradition et entraide judiciaire en matière pénale », Suisse, Mars 2014.

## CONCLUSION

Il importe de noter qu'à ces jours, l'effectivité de la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes internationaux commis en République Démocratique du Congo avant l'avènement de la Cour Pénale Internationale ne serait plus une utopie, si le gouvernement congolais mettait en place des conditions qui feront à ce que le pouvoir judiciaire se sente indépendant dans l'exercice de ses fonctions tel que établie par la loi.

Loin de croire que seule l'indépendance du pouvoir judiciaire peut aider à lutter contre l'impunité, il faudrait aussi ajouter que l'établissement d'un certain nombre de critères pour accéder aux services publics ainsi que politiques limiterait sensiblement l'existence d'impunité puisque beaucoup sont ceux qui échappent à la poursuite judiciaire au fait d'être des agents de l'Etat ou acteurs politiques.

A ces propos, on peut affirmer que la séparation du pouvoir n'exclut pas l'apport d'autres pouvoirs, d'autant plus que le principe de complémentarité exige à ce que l'on recourt à l'autre lorsqu'il se présente un obstacle ne permettant pas d'exercer son pouvoir avec toute loyauté et sérénité.

Ceci étant, il convient de relever que la répression des crimes internationaux demande l'implication gouvernementale ainsi que du pouvoir judiciaire afin de permettre aux témoins et victimes de s'exprimer à toute liberté et sécurité car, les auteurs des crimes internationaux sont toujours ceux qui détiennent une grande influence au sein de la communauté (argent et pouvoir).

Au-delà de tout ce que nous avons formulé comme réflexion sur la lutte contre l'impunité, il convient tout de même à exhorter aux chercheurs et lecteurs de nous aider à hausser la voix par rapport au besoin, qui rogne les victimes des hostilités du passé car, c'est à force d'y écrire et d'en parler que l'on pourra toucher les sensibilité des autorités à ce sujet.

A ces termes, je nous appelle à briser le silence pour ne pas être compté parmi les complices des auteurs des crimes internationaux, qui croient que le fait de se taire leur accorde notre pardon à lieu et place de la justice, qui est notre demande ardant auprès de détenteur du pouvoir public, en particulier celui de la justice.

A première vue, nous adressons ce travail au Ministre de la justice et droits humains afin qu'il s'implique personnellement et institutionnellement dans la répression de crimes graves dont l'ampleur est sanglante, voire même, dégoûtante pour les victimes et témoins, qui souhaiteraient bénéficier un jour du pouvoir de la justice, qui semble quasiment absente là où on a plus besoin d'elle.

Vu qu'aucune juridiction ne peut fonctionner sans la loi et l'allocation des moyens financiers, nous saisissons de cette occasion pour demander ceux-là qui ont l'aptitude de faire une proposition ou un projet loi de pouvoir aider à ce qu'il n'y ait plus d'excuses qui converge dans ce sens, puisqu'après analyse, nous avons pu constater que le grand défi à relever dans la lutte contre l'impunité est lié à la loi et aux moyens financiers.

Au terme de l'indépendance et de la non-ingérence, nous attirons l'attention du gouvernement congolais de montrer à la face du monde que la justice existe sur l'étendue de son territoire au vrai sens du mot car, leur silence prête à s'assimiler à la complaisance et à la peur vis-à-vis des auteurs des crimes internationaux, qui sont bien identifiés.

## BIBLIGRAPHIE

### I. ARTICLE SCIENTIFIQUE

- (P.A.) COTE, (S.) BEAULAC et (M.) DEVINAT, « interprétation des lois », 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 2009.
- A. RUBBENS, « l'instruction criminelle et la procédure pénale », Ed. Larcier, 1965.
- André HUET et Renée KOERING-JOULIN, « Droit pénal international », Thémis droit « puf », Paris, 1994.
- Anne-Marie La Rosa, « prévenir et réprimer les crimes internationaux : vers une approche « intégrée » fondé sur la pratique nationale », rapport de la troisième réunion universelle des commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire, volume I, CICR, Genève, 2013.
- Antoine GARAPON, « des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner », pour une justice internationale, Odile Jacob, Paris, 2002.
- Auguste MAMPUYA KANUNK'a TSHIABO, « le droit international à l'épreuve du conflit des grands-lacs au Congo-Zaïre, Guerre-droit, responsabilité et réparations », AMA. Ed-NANCY, Kinshasa, 2004.
- Augustin MAMPUYA KANUNK'a TSHIABO, « le système onusien de protection des droits de l'homme : introduction générale », Actes du séminaire de formation cinquantenaire de la DUDH du 18 nov-10 déc 1998 PUK, Kinshasa, 1999.
- BOKOLOMBE BATULI, « le dualisme juridique ordonné, pour la prévention et la répression des crimes du droit international humanitaire en RDC », Kinshasa, 2013.
- Centre pour les droits de l'homme, institutions nationales pour les droits de l'homme, série sur la formation professionnelle n°4, Nations Unies, New-York, Genève, 1996.
- Christopher Keith HALL, « Première proposition de création d'une cour criminelle internationale permanente », RICR, n°829, 1998.
- D. Tutu, il n'y a pas d'avenir sans pardon, Paris, Albin Michel, 2000.
- Dictionnaire le Robert illustré, définition du crime, millésime, 2014.
- Didier Kamundu Batundi, « mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006.

- Didier NZAPASEZE TIMBA, « la Cour Pénale Internationale et la lutte contre l'impunité en RDC », Paris, Le Harmattan, 2010.
- DOMESTICI-MET, cent ans après la Haye, cinquante ans après Genève : « le droit international humanitaire au temps de la guerre civile », Revue internationale de la Croix-Rouge, n° 834, 1999.
- Eric DAVID, « Élément de droit pénal international et européen », université libre des Bruxelles, Bruxelles, Bruyant, 2009.
- Eugène Bakama Bope et Alexander White, « une cour spécialisée pour la répression des crimes commis en RDC », leçon de Cambodge, Timor Oriental, Kosovo et Bosnie, 2010.
- François Bugnion, « Droit de Genève et droit de la Haye », CICR, 2001.
- H. Donnedieu de Vabres, « Les principes modernes du droit international pénal », Paris, 1920.
- IRENGE BALEMIRWE (V.), « De la répression des crimes internationaux en droit positif de la RDC : lutter contre les crimes internationaux par une justice internationalisée en RDC », Sarrebruck, Editions universitaires européennes, 2012.
- J. PICTET, dir., Commentaire I. La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagnes, Genève, CICR, 1952.
- Jacques MBOKANI, « L'impact de la stratégie de poursuite du procureur de la CPI sur la lutte contre l'impunité et la prévention des crimes de droit international, », (ADL) N° 69, Vol 3, 2009, cité par le Club des Amis du Droit du Congo, « la répression des crimes internationaux par des juridictions Congolaises », Kinshasa, 2010.
- Jean KINWANI et Joseph MANGO, « Problématique de la garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire par le conseil supérieur de la magistrature en RDC », in Bulletin RCN Justice et démocratie n° 28 deuxième trimestre 2009.
- Luc HUYSE, « Tout passe sauf le passé », Ed. AWEPA, 2009.
- LWAMBA KATANSI, « crimes et châtement dans la région des Grands lacs, Cour Pénale Internationale et Tribunaux Pénaux Inter nationaux et tribunaux nationaux, éd. Le harmattan, Paris, 2007.

- M.-A. COHENDET, « Droit public. Méthodes de travail », 3ème édition, Montchrestien, Paris, 1998, p. 12. Cité par D. BYANJIRA (D), NYEMBO (M) et BIRA'MBOVOTE (J).
- M.A-Garretton, Amérique latine : la démocratie entre deux époques dans « situation de la démocratie », Paris, Gallimard/Le Seuil, 1993, p. 140.
- Marc Henzelin, « le principe de l'universalité en droit pénal international, droit et obligation pour les Etats de poursuivre et juger selon le principe de l'universalité », lichtenhahm, Genève, Bruylant, 2005.
- Martin EKOFO INGANYA, « la réparation des crimes internationaux en droit congolais », Bruxelles, Avocats Sans Frontières, 2014.
- Me Charles MUSHIZI, « justice transitionnelle », Principes - Contenu – Illustration, ETHAN, Kinshasa, 2010.
- MUNYAGISHARI, « je veux aider », amnesty international, 2010.
- Néhémie MWILANYA, « les mécanismes congolais de protection et promotion des droit de l'homme (Tome I), Kinshasa, éditions AGAPAO, 2004.
- NGUYEN, « Droit international », 5<sup>ème</sup> éd., Paris, L.G.D.J, 1994.
- NYABIRUNGU mwene SONGA, « Revue Pénale Congolaise », éd. Droit et Société « DES », Kinshasa, 2004.
- P. Hazan, « la justice face à la guerre », De Nuremberg à la Haye, Paris, Stock, 2000.
- Pamela MASANGU TSHIMBADILA, « les mécanismes de lutte contre l'impunité des crimes internationaux en République Démocratique du Congo, Université de Kinshasa, mémoire 2007-2008.
- Paul TAVERNIER et Laurence BURGORGNE-LARSEN, Collection du CREDHO, « un siècle de droit international humanitaire, centenaire des conventions de la Haye et cinquantaire des conventions de Genève », Bruylant, Bruxelles, 2001.
- Paul TEVERNIER, « la guerre du Golfe : quelques aspect de l'application du droit des conflits armées et du droit humanitaire », AFDI, 1984.
- Peter Benensen House et Jacques Easton Street, il est plus prudent de garder le silence, Les conséquences effrayantes des lois rwandaises sur l'« idéologie du génocide » et le « sectarisme », Amnesty international, secrétariat international, Royaume-Uni, Londres WOIX ODW, 2010.

- PILLOUD (J) et al., dir., « commentaire des protocoles additionnels », CICR, Ed. Martinus Nijhoff Publisher, p. 1379.
- Robert KOLB, Gabriel PORRETTO et Sylvain VITE, « l'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme aux organisations internationales, force de paix et administration civile transitoire », Bruylant, Bruxelles, 2005.
- Simone GABORIAU et Hélène PAULIAT, « la justice pénale internationale », actes du colloque, Limoges, Palim, 2001, p. 171.
- Sylvain VITE, Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités, Comité International de la Croix-Rouge, Genève.
- Voilquin, « les penseurs grecs avant Socrate, de Thalès de Milet à Prodicos », n°13, Paris, Garnier-Flammarin, 1964.
- Yvonne de Pourtalès et Roger Durand, « Pionnier de la protection diplomatique des prisonniers de guerre », 1874.

## **II. TEXTES JURIDIQUES**

- Accord signé à Pretoria le 16 décembre 2002 par les six parties au conflit, le Gouvernement de la RDC, le RCD, le MLC, l'Opposition politique, le RCD/ML, le RCD/N et les Mayi-Mayi, devant des représentants de l'ONU et le Président de l'Afrique du Sud et Président en exercice de l'OUA.
- La constitution congolaise du 18 février 2006.
- La loi sur le CSM a été promulguée en août 2008, mais la nouvelle institution ne sera pas mise en place avant plusieurs mois.
- Les cours et tribunaux sont compris par la Constitution parmi les nouvelles institutions de la RDC (les autres institutions listées au titre 3 de la Constitution sont le Président de la République, le Parlement, le Gouvernement)
- Ordonnance-loi n°72/060 du 25 septembre 1972 portant Code de justice militaire.
- Proposition de loi de mise en œuvre du Statut de Rome de la CPI, Assemblée nationale de la RDC, mars 2008, articles 10 à 12.

### III. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

- Protection de la population civile dans les conflits armés, résolution VIII, article, revue internationale de la Croix-Rouge, 762, CICR, Genève, 1986.
- Protocole additionnel I.
- Quatre conventions de Genève.
- Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.
- Résolution 1291, 2000.
- Résolution 1341, 2001.
- Services consultatifs en droit international humanitaire, les protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1949, CICR, suisse, 2013.
- Statut du TPIY.
- Tel est le sens de la convention de 1948 sur le génocide, des conventions de Genève de 1949, projet de droit international.
- Préambule de la convention de la Haye du 18 octobre 1907.
- Les conventions de Genève du 12 août 1949, Pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés, des forces armées sur mer, Suisse, CICR.
- Résumé des conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels, CICR, Genève, Suisse, 2012.
- Résolution 1417 (2002) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 2002, et résolution 1468 (2003), du Conseil de sécurité en date du 20 mars 2003.
- TRIR fut créé par la résolution 955 du 8 novembre 1994 du conseil de sécurité des Nations-Unies.

### IV. AUTRES SOURCES

- Albert CAMUS, dictionnaire pratique du droit humanitaire, « mal nommer les choses c'est ajouter au malheur du monde », Médecins Sans Frontières, consulte le 27 novembre 2018 à 20h 50 sur <https://fr.m.wikipedia.org>
- Audit du secteur de la justice en RDC en 2004, nous sommes en présence d' « un corpus de textes juridiques internes et d'instruments internationaux qui ne nécessitent, en urgence, aucune modification structurelle d'ampleur ni d'ajouts substantiels »,

- Ces règles sont tirées du Code of Conduct for Uniformed Members of the South African National Defence Force (Code de conduite pour les membres en uniforme des Forces nationales de défense d’Afrique du Sud), adopté le 15 février 2000, disponible sur : [www.dcc.mil.za/Code\\_of\\_Conduct/Files/English.htm](http://www.dcc.mil.za/Code_of_Conduct/Files/English.htm) (cité par Andrew J. Carswel, classification des conflits : le dilemme du soldat). Traduction CICR.
- Champ de la responsabilité pénale dans l’Est de la RDC, analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux, 2015.
- Communiqué de presse du secrétaire général de l’ONU, « Kofi Annan exhorte les juges de la cour pénale internationale à rendre des jugements qui suscitent le respect de tous pour la justice internationale et la force du droit » SG/SM/8628, L/3027 du 11 mars 2003. Disponible sur le site <http://www.onu.org/news/press/docs/2003/SGSM8628.doc.htm>.
- Compétence universelle des juridictions nationales in [http://www.ladocumentationfrançaise.fr/dossiers/justice-pénale-international/juridiction nationale](http://www.ladocumentationfrançaise.fr/dossiers/justice-pénale-international/juridiction_nationale.html), html, consulté le 08 octobre 2018 à 15h29.
- Dictionnaire français, définition de la méthode exégétique, consulté le 03 novembre 2018 sur [www.linternaute.fr](http://www.linternaute.fr).
- Discours du Président Joseph Kabila sur l’état de la nation, prononcé au Palais du peuple-Kinshasa, le 13 décembre 2008, disponible à l’adresse suivante [www.mediacongo.net/show.asp?doe=11320](http://www.mediacongo.net/show.asp?doe=11320).
- Doc du juriste, « les méthodes d’interprétation : pluralité et règles », consulté le 27 novembre 2018 à 21h 27 sur <https://lexdih.wordpress.com>
- Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l’homme par la lutte contre l’impunité, « Principes des Nations Unies sur l’impunité », E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005, principe 19.
- Eric Witte, « Crimes internationaux, justice locale, éd. Open Society Foundations », New-York, p. 16, consulté sur [ewitte@justiceinitiative.org](mailto:ewitte@justiceinitiative.org), le 31 mai 2018 à 13h20.
- Fiche d’information 7, Rapport Mapping des Nations Unies, Climat de l’impunité en RDC, consulté sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) le 30 septembre 2018.

- Human Rights Watch, « la justice bradée », pour la lutte contre l'impunité est importante pour la paix, consulté le 27 nov. 18 à 17h 02 sur <https://www.hrw.org/la-justice-bradée>
- Human Rights Watch, Une « chambre mixte pour le Congo », Document de réflexion, Septembre 2009, p.3 disponible en ligne sur le lien [http://www.hrw.org/sites/default/files/related\\_material/DRC%20%20A%20Mixed%20Chamber%20for%20Congo%201009%20FR%20HRW%20Format.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/DRC%20%20A%20Mixed%20Chamber%20for%20Congo%201009%20FR%20HRW%20Format.pdf) ( visité le 22 décembre 2018).
- Interroger sur cette question, le ministre de la justice de la RDC a déclaré le 24 mai 2010 à Radio Okapi ce qui suit « un tribunal pénal international pour la RDC, l'idée est bonne mais je crois que la démarche est légèrement dépassée.. ». Le ministre LUZOLO estime qu'il convient plutôt de trouver des mécanismes de responsabiliser les juridictions congolaises dans la poursuite de ces crimes. Par ailleurs, le parlement congolais devra selon lui se prononcer sur d'éventuelles poursuites de ces crimes par la CPI. Le CAD pense que l'obstacle lié à la compétence temporelle de la CPI empêche cette dernière de poursuivre les auteurs de ces crimes. Voir interview du ministre de la justice à Radio Okapi sur <http://radiookapi.net/actualite/2010/05/24/un-tribunalpenal-international-pour-la-rdc-idee-%c2%ab-depassee-%c2%bb-pour-luzolo-bambi/> (visité le 24 mai 2010), cité par Op.cit., le Club des Amis du Droit du Congo, p.23.
- Jean Paul MUSHAGALUSA RWABASHI, « la poursuite des crimes internationaux devant les juridictions militaires congolaises : analyse des garanties procédurales », Université catholique de Bukavu, mémoire online, 2011, consulté sur [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com) le 08 octobre 2018 à 22h 09.
- Justice Internationale, « Mouvement mondial des droits humains », consulté le 29 décembre 2018 à 22h45' sur le lien <https://www.fidh.org/fr/themes>.
- Le Comité pour le Concours Grands Lacs, 1ère édition du concours régional francophone de plaidoirie Grands Lacs, Université Libre de Kigali, Campus de Gisozi, 2013.
- Le même champ d'application a aussi été retenu pour d'autres instruments de droit international humanitaire, notamment le Protocole additionnel I (voir article 1(3)).

- Le terme « Banyamulenge » s'est popularisé à partir de la fin des années 60 afin de distinguer les Tutsi installés de longue date au Sud-Kivu, les Banyamulenge, de ceux arrivés à partir des années 60 comme réfugiés ou immigrants économiques. Banyamulenge signifie « gens de Malenge », du nom d'une localité située dans le territoire d'Uvira où les Tutsi sont très nombreux. Avec le temps, cependant, le terme Banyamulenge a de plus en plus été utilisé de façon vague et pour désigner indifféremment tous les Tutsi zairois ou congolais et parfois rwandais.
- Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 34, cité par François Bugnon.
- Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la loi n°024-2002, consulté le 19 juin 2018 sur [www.leganet.cd](http://www.leganet.cd)
- Ministère de la Justice, Politique Nationale de Réforme de la Justice 2017-2026, Kinshasa, mai 2017, p. 8.
- Mission conjointe multi-bailleurs, Audit organisationnel du secteur de la justice en RDC, Commission européenne, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, MONUC, PNUD et HCDH, 2004.
- Nicolas MICHEL, « la justice pénale internationale : un bilan », centre Thucydide, 2011, consulté le 30 décembre 2018 à 03h 45 sur le site [www.afri-ct.org/article/la-justice-pénale-internationale](http://www.afri-ct.org/article/la-justice-pénale-internationale).
- Parmi des études consacrées à ce sujet, lire notamment CIFENDE PACIKO (M.), « la répression pénale des violations graves du droit international humanitaire : le cas de la République Démocratique du Congo » in Annales de Droit de Louvain, Vol.61, 2001, n°4 p. 487. Lire aussi BAKAMA BOPE (E.) et WHITE (A.) (Sous la Dir.), une cour spécialisée pour la répression des crimes commis en RDC ? : Leçons du Cambodge, Timor oriental, Kosovo et Bosnie, lire sur <http://www.congoforum.be/upldocs/Couverture.pdf>, consulté le 30 décembre 2018.
- Philippe TUNAMSIFU SHIRAMBERE, « Essai et étude de typologie des conflits armés et leur moyen de règlement », Université Libre des Pays des Grands Lacs, Goma, 2008, consulté le 27 novembre 2018 à 22h37 sur <https://memoireonline.com>
- Pierre GAUTIER, « I comme impunité cause de tous les relâchements », consulté le 27 nov. 18 à 16h38 sur <http://moderne.canalblog.com/archives/2007/04/05/4537483>

- Plan d'action pour la réforme de la justice, Ministère de la Justice Kinshasa, 2007, p. 10, disponible à l'adresse suivante : [www.justice.gov.cd/j/dmdocumentslpdaetion](http://www.justice.gov.cd/j/dmdocumentslpdaetion). PDF (ci-après Ministère de la justice, Plan d'action 2007).
- Président Joseph Kabila, discours devant le Président réuni en congre (23 octobre 2013).
- Robert Kolb, « introduction au cours de droit internationale humanitaire », De Baripedia, consulté le 30 décembre 2018 à 04h37 sur le site <https://baripedia.org/wiki/Introduction>.

## **V. THESE ET MASTER**

- Aubin MINAKU NDJALANJOKO, « A la recherche d'un mécanisme efficient de poursuite et de répression des crimes internationaux commis en République Démocratique du Congo », Thèse sous la direction du professeur Mampuya Kanunk'a Tshiabo, Faculté de Droit, université de Kinshasa, année académique, 2017-2018.
- Jacques KAMBALE BIRA'MBOVOTE, « CONFLITS DESTRUCTURES ET DIGNITE HUMAINE », Entre une sauvegarde en péril du droit humanitaire et une déshumanisation par des Groupes armés organisés et non organisés à l'est de la RD Congo, Master des droits de l'homme et droit international humanitaires sous la direction du professeur Dieudonné KALINDYE BYANJIRA, 2017-2018.

## **VI. REVUES ET RAPPORTS**

- Bilan des juridictions internationales pénales.
- Comité International de la Croix-Rouge, services consultatifs en Droit International Humanitaire, «Coopération en matière d'extradition et entraide judiciaire en matière pénale », Suisse, Mars 2014.
- Commentaire II, les conventions de Genève du 12 août 1949, Pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés, des forces armées sur mer, CICR.
- Human Rights watch, « En quête de justice : poursuivre les auteurs de violences sexuelles commises pendant la guerre au congo », Rapport, 2005.
- Human Rights Watch, Une « chambre mixte pour le Congo ? Document de réflexion, Septembre 2009.

- Les premiers rapports des présidents de ces juridictions à l'Assemblée générale des Nations unies.
- Médecins Sans Frontières (MSF), « populations en danger au zaïre », 1995.
- Rapport CDI, 1996, doc. ONU A/51/10, pp. 70-71, cité par Eric DAVID, *Elément de droit pénal international et européen*, université libre des Bruxelles, Bruxelles, Bruyant, 2009.
- Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en ROC, présenté conformément à la résolution 2002114 de la Commission des droits de l'homme, (*E/CNA/2003/43*).
- Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RDC, 1998, appendice.
- Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, Nations Unies, New-York, 2010.
- Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC (*A/55/403*).
- Rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie un conflit ou sortant d'un conflit (*5120041616*), par.7.
- Rapport sur la situation des droits de l'homme en RDC, présenté au Conseil de sécurité par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 13 février 2003, (*5/2003/216*). «La Cour d'ordre militaire, juridiction arbitraire qui fonctionne dans les zones tenues par le Gouvernement, a condamné à mort et fait exécuter un grand nombre de personnes (dont des civils) sans aucune possibilité de réexamen judiciaire ou d'appel ».
- Haut-commissariat des Nations Unies, Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République Démocratique du Congo, 2010, New-York.

## TABLE DES MATIERES

EPIGRAPHE.....	i
IN MEMORIAM.....	ii
DEDICACE.....	iii
REMERCIEMENTS .....	iv
INTRODUCTION GENERALE.....	1
I.    PROBLEMATIQUE .....	1
II.   INTERET DU SUJET .....	7
III.  METHODOLOGIE DU TRAVAIL.....	8
IV.  DELIMITATION DU SUJET .....	9
1.1.  Ratione loci .....	9
1.2.  Ratione temporis .....	9
1.3.  Ratione materiae .....	10
V.    PLAN SOMMAIRE .....	10
CHAPITRE I : CADRE CONTEXTUEL ET NORMATIF DE LA LUTTE CONTRE LES CRIMES INTERNATIONAUX COMMIS AVANT LA CREATION DE LA CPI.....	12
SECTION I : CONTEXTE ET FONDEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES CRIMES INTERNATIONAUX.....	13
Paragraphe 1 : La lutte dans le contexte d’avant la Cour Pénale Internationale de 1993-2002 .....	13
A.    La réalité de faits ou le contexte de la lutte .....	14
B.    L’implication juridique .....	15
Paragraphe II : Le fondement de la lutte et la répression avant 2002.....	17
A.    Les quatre conventions de Genève .....	17
a.    Considérations générales.....	17
b.    Personnes protégées .....	19
B.    Deux protocoles additionnels .....	21
a.    Protocole additionnel I .....	21
b.    Protocole additionnel II.....	23
C.    Les conventions de la Haye .....	25

a.	Distinction des conventions de la Haye .....	25
b.	Droit de Genève et droit de la Haye.....	26
D.	La législation congolaise d'avant 2002 .....	28
a.	Le code pénal militaire de 1972 .....	28
b.	L'Acte constitutionnel de la transition.....	29
SECTION II : LES CONSEQUENCES DE LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE DANS LE SYSTEME JURIDIQUE CONGOLAIS DE REPRESSION D'AVANT LA CREATION DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE .....		30
Paragraphe I : Le processus de poursuite.....		30
A.	Conditions de poursuite .....	31
B.	Organes de poursuite .....	33
Paragraphe II : Le processus de répression.....		34
A.	La portée du Droit International .....	35
B.	La possibilité de la création d'un tribunal ad hoc pour la RDC.....	35
CHAPITRE II : ETAT DES LIEUX DE LA REPRESSION DES CRIMES INTERNATIONAUX D'AVANT 2002 EN RDC .....		38
SECTION 1 : CATEGORISATION DES CRIMES COMMIS EN RDC .....		39
Paragraphe I : Les causes de l'impunité des crimes .....		40
A.	La violation du droit international humanitaire .....	41
a.	Conflit armé international .....	42
b.	Conflit armé non-international.....	43
A.	L'absence d'une justice équitable.....	44
a.	La crise de légitimité.....	44
b.	La justice en panne.....	45
Paragraphe II : Le pouvoir de la répression.....		45
A.	La justice internationale.....	46
a.	Les points forts du droit international humanitaire .....	47
b.	Les points faibles du droit international humanitaire.....	47
A.	L'institution nationale.....	48
a.	La cause du trafic d'influence .....	49
b.	La cause du manque d'indépendance judiciaire .....	49
SECTION II : LES MECANISMES DE LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE .....		50
Paragraphe I : Les mécanismes juridictionnels .....		51

A.	La répression des crimes antérieurs dans le contexte actuel.....	51
a.	La justice transitionnelle .....	52
b.	La compétence universelle comme mécanisme de lutte contre l'impunité .....	54
A.	Les moyens juridiques de la lutte contre l'impunité.....	55
a.	Instituer une loi pour la lutte contre l'impunité .....	55
b.	Juridictions spécialisées .....	56
	Paragraphe II : Les mécanismes non-juridictionnels.....	57
A.	La création d'un cadre d'entente .....	57
B.	La coopération envisageable.....	58
	CONCLUSION .....	59
	BIBLIGRAPHIE .....	61
	Commentaire II, les conventions de Genève du 12 août 1949, Pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés, des forces armées sur mer, CICR.	